



La gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers au Sahel

Cadre conceptuel et résultats du projet RAMSES

Rapport final provisoire - WP 1 - task 1.2

Philippe Lavigne Delville

Avec la collaboration de
Jean-Etienne Bidou
Mariama Diallo
Isabelle Droy,
Pascaline Coulibaly -Lingani
Georges Serpantié



Introduction : dynamique des parcs agroforestiers, gouvernance et perspectives d'intensification durable

Dans un contexte de valorisation de l'agroforesterie et de ses intérêts écologiques, l'hypothèse du projet RAMSES II (Roles of Agroforestry in sustainable intensification of small farMs and food SEcurity for Socletles in West Africa) est qu'une meilleure connaissance de la dynamique des parcs agroforestiers et de leurs enjeux écologiques et économique peut permettre d'élaborer de façon « participative » des dispositifs de gouvernance favorisant une intensification durable de ces parcs.

Le projet de recherche RAMSES II vise pour cela à définir de façon participative des scénarios pour l'intensification durable des parcs agroforestiers au Sahel, en se centrant sur 4 types de parcs au Sénégal et au Burkina Faso. Le projet part du postulat que l'agroforesterie peut renforcer la résilience des agricultures sahéliennes face aux changements socio-économiques et climatiques, en permettant un accroissement durable de la production et des revenus des acteurs ruraux, mais que le développement des formes standard de développement agricole (mécanisation, intrants chimiques) entre en contradiction avec la présence de l'arbre dans les champs. La recherche doit identifier les déterminants de la dynamique des parcs et identifier les performances agro-économiques actuelles, identifier des pratiques d'intensification et en modéliser les effets socio-économique et, sur cette base, définir avec les acteurs locaux des scénarios.

La « gouvernance des parcs » a été identifiée comme un enjeu, à un double niveau. Le terme n'est pas défini dans le document projet, mais « gouvernance » semble pris au sens au large de règles du jeu concernant l'accès et l'usage des ressources des arbres du parc. La gouvernance concerne deux des 6 objectifs du projet (projet, p.4) :

4. Characterisation of the **stakeholders, governance** frameworks, and **institutional** arrangements, and **policies** impacting parkland management

5. Co-building with stakeholders realistic **scenarios** of **land tenure** and **governance** that enable farmers to sustainably intensify parklands

D'une part (objectif 4), les règles actuelles qui régissent la présence de l'arbre dans les champs et l'accès des différents groupes d'acteurs aux différents produits des arbres conditionne la dynamique actuelle, la répartition des coûts et des bénéfices de la présence des arbres et donc les incitations à les préserver ou les développer. A l'échelle des territoires, la tâche 1.2 du WP 1 **Parkland dynamics drivers** doit ainsi étudier « the current sectorial and land regulation, structures of parkland governance and access, focusing on competition and conflicts around land and tree tenure that constrain resource and market access and sustainable parkland management » (les usages des produits des arbres, les

arrangements et droits d'accès relevant de la tâche 1.3, à l'échelle des exploitations).

D'autre part (objectif 5), les pratiques d'intensification ne pourront être mises en œuvre par les agriculteurs et les agricultrices que si les règles qui gouvernent les arbres et l'accès à leurs produits ne constituent pas de obstacles et même les y encouragent. Des changements dans ces règles sont éventuellement nécessaires pour que les scénarios d'intensification puissent être mis en œuvre, et en particulier que ceux qui les adoptent en tirent bénéfice. L'approche du projet considère que l'identification et la négociation des changements relève d'une co-construction entre acteurs locaux et chercheurs, objet du WP 3 **Intensification scenarios co-building** : « a participatory approach at *territory scale* (Task 3.3) targeting administrators, policymakers, decision makers, customary right-holders, and « social cadets » (women, youths, migrant, breeders, farm labourers/harvesters, etc.), will assess realistic governance arrangements to support farmers who adopt scenarios with a focus on resolution of land and resource tenure conflicts » (projet p.7).

De fait, « *although various systems of land and tree tenures have been studied across West African agroforestry parklands, very little is understood about how these tenure systems and other socioeconomic factors affect the management of valuable tree species like shea and locust bean in these parklands* » .

Dans le cadre de Ramsès II, il est doublement important de comprendre les règles qui régissent le parc (y compris si et jusqu'où elles sont respectées, qui les conteste et pourquoi), leur histoire et leur dynamique :

- d'une part, dans le diagnostic, parce que ces règles orientent les pratiques actuelles, et la répartition entre acteurs des coûts et des avantages tirés des arbres et expliquent pour partie au moins les dynamiques observées;
- et d'autre part, parce que les propositions visant à favoriser une intensification durable peuvent nécessiter des changements, plus ou moins profonds, dans les règles et la répartition des coûts et des avantages, feront sans doute des gagnants et des perdants, et que leur adoption supposera l'accord d'acteurs en situation de pouvoir, ayant légitimité pour définir de nouvelles règles et en capacité à en assurer le respect.

Le présent rapport résume les résultats de la tâche 1.2, en y intégrant les éléments sur l'accès aux produits des arbres, qui est partie intégrante de la gouvernance. Le déroulement du projet (Covid, difficultés d'organisation et de coordination, temps de mise en route des chantiers) n'a pas permis d'aller au bout des objectifs visés. Néanmoins, l'objectif 4 de « caractérisation » de la gouvernance peut être considéré comme atteint, sachant qu'un travail de problématisation de cette notion de gouvernance, et de traduction dans les questionnaires d'enquête socio-économique a dû être réalisé. Comme on le verra en partie I, il questionne cette idée de « gouvernance des parcs » du fait même que les parcs sont une unité de paysage, mais pas une unité décisionnelle, et insiste sur la nécessaire mise en perspective historique du parc et de sa gouvernance. La possibilité d'une « intensification durable » dépend de la

trajectoire actuelle du parc, des dynamiques de régression impliquant une inversion de la dynamique.

Le rapport est organisé en 3 parties. La première discute la notion de « gouvernance des parcs agroforestiers » et propose un cadre conceptuel, adossé aux résultats de la recherche en socio-anthropologie du foncier et des ressources naturelles. La seconde résume les résultats du projet RAMSES II pour les deux parcs sur lesquels des recherches ont pu être menées, le parc à *Faidherbia albida* au Sénégal et le parc à karité au Burkina Faso. La troisième et dernière discute si des changements dans la gouvernance de ces deux parcs semblent nécessaires ou utiles pour rendre possible l'adoption de pratiques d'intensification identifiées lors de la recherche et en précise les conditions.

I. La gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers : un cadre conceptuel

1. Les parcs agroforestiers, des espaces pluri-ressources construits par l'homme et intégrés dans des dynamiques agraires

Les parcs agroforestiers sont les espaces cultivés où les arbres ont une place importante . Ils sont largement présents dans les systèmes agraires africains, dans de relations variées à l'agriculture et à l'élevage. Ces arbres, d'espèces variées, peuvent avoir été plantés, ou le plus souvent avoir été préservés lors de la défriche, la dynamique de leur peuplement étant en partie liée à l'histoire agraire et en particulier aux cycles de défrichement. Ils jouent des rôles variés, économiques et écologiques : marquage foncier, fourrage aérien, fruits, pharmacopée, fertilité des terres, etc.

Les parcs sont emblématiques de civilisations agraires spécifiques. Une dizaine de types ont été identifiés dans la littérature, dont les deux les plus emblématique sont les parcs à *Faidherbia albida* (kad en sereer) en zone sahélienne, et les parcs à *Vitellaria paradoxa* (karité) en zone sahélo-soudanienne. Mais les parcs ne sont pas toujours homogènes et contiennent fréquemment des arbres variés, aux usages eux-mêmes divers.

Table 2 Parkland tree species most cited by respondents

malinké	Botanical name	Uses
allahson-yiri	<i>Faidherbia albida</i>	Fodder, medicine, leaf litter, shade
doukouto	<i>Cordyla pinnata</i>	Food, fodder, crop association
gelo	<i>Prosopis africana</i>	Handcrafts, medicine,
hégho	<i>Gardenia erubescens</i>	Food, fodder, medicine, handcrafts
jela	<i>Khaya senegalensis</i>	Handcrafts
néte	<i>Parkia biglobosa</i>	Seed-condiment, crop association
sé	<i>Vitellaria paradoxa</i>	Food, oil, medicine, cosmetics, litter, crop association
sentan	<i>Daniellia oliveri</i>	Medicine, litter, and soil organic matter
sibi	<i>Borassus aethiopicum</i>	Food, -wine, fiber; mulch
sita	<i>Adansonia digitata</i>	Food, water, handcrafts, fiber
tomo	<i>Tamarindus indica</i>	Food, handicrafts

Figure 1. Diversité des arbres et des usages au sud Mali

Les parcs sont donc des construits sociaux, résultant du choix de conserver certaines espèces lors de la défriche ou de protéger les repousses dans les champs. Les arbres des parcs ont des usages et des fonctions multiples, variées et évolutives, dans les systèmes agraires et dans les économies familiales, et sont utilisés par différents acteurs, agriculteurs ou éleveurs, hommes ou femmes. Le maintien des arbres peut être en synergie ou en concurrence avec les cultures annuelles. La dynamique des parcs est liée à celle des écosystèmes (pluviométrie, etc.), mais aussi aux dynamiques démographiques et économiques, aux interventions de l'Etat et de l'aide internationale. En termes socio-économiques, Pédélahore et al identifient 4 ensembles de variables, les stratégies des producteurs, la disponibilité en ressources, les caractéristiques des marchés, et les régulations (foncières, agricoles, etc.), dont la combinatoire permet de rendre compte de la dynamique des systèmes agroforestiers en termes de surface et de composition (espèces, nombre d'arbres). L'âge du parc et l'existence de jachères (qui permettent la régénération) sont ainsi deux variables importantes de sa dynamique.

Les parcs à *Faidherbia albida*, largement décrits par Pélissier , correspondent inversement à des sociétés paysannes, à fortes densités de populations, pratiquant une intégration agriculture/élevage, où le *Faidherbia*, légumineuse à feuillage inversé, sert à la fois de fertilisant et de fourrage de saison sèche pour les animaux . Ils reposent sur le fait que l'arbre est une légumineuse (qui enrichit le sol en azote) et a un feuillage inversé : il a ses feuilles en saison sèche et offre alors ombrage et fourrage aux animaux, et les perd en saison des pluies ce qui limite la concurrence aux cultures. Ils sont largement présents en Afrique sahélienne, là où la nappe est suffisamment peu profonde. Sensibles au feu, ils se développent dans les systèmes à jachère courte et les champs permanents. Au Niger, leur présence dans les champs a fortement progressé ces dernières décennies . Le *Faidherbia albida* est en particulier au cœur du système agraire seerer classique, original et très intensif, qui associe agriculture et élevage et permettait des densités de populations fortes pour la zone (idem). Ce système agraire est cependant tombé en crise dans les années 1960 : la diffusion de la culture attelée a incité à réduire les arbres, mais surtout la sécheresse des années 1970 a provoqué une forte mortalité et une dégradation du paysage .

Parallèlement, la pression démographique réduisait la jachère, obligeant à envoyer le bétail en transhumance de saison sèche et réduisant l'apport en fumure .

Le karité est emblématique des sociétés agraires d'Afrique soudano-sahélienne, ne pratiquant pas l'élevage. La noix de karité y a longtemps été la principale source de matière grasse, pour des usages alimentaires, cosmétiques, etc. Très résistant au feu, le karité bénéficie de jachères longues qui favorisent la reproduction d'un arbre à croissance lente (autour de 4 mm par an en diamètre), qui fructifie tardivement (une 30 aine d'années) et peut vivre 2 ou 300 ans. Sa récolte et sa transformation est une activité féminine, exigeante en travail. Contrairement au *Faidherbia*, son feuillage dense fait concurrence aux cultures. Son rôle dans l'économie féminine a suscité de nombreuses interventions d'ONG . L'intérêt cosmétique du karité a suscité des filières internationales, en particulier au Burkina Faso, entraînant des recompositions dans les règles d'accès . Mais cette insertion dans des filières commerciales n'est pas généralisée et, ailleurs, comme au Nord Bénin, les parcs à karité sont en crise , en particulier du fait de la régression des jachères, qui sont indispensables à la régénération et au développement des plantations d'anacardes.

2. Les parcs agroforestiers, un élément de paysage, mais pas une unité de gouvernance

Le concept de « gouvernance » est polysémique. Il renvoie globalement à l'art de concilier des intérêts divers, et donc à des façons d'exercer le pouvoir : *« Le terme de « gouvernance » vient du latin « gubernare », ce qui signifie gouverner, piloter un navire. Il s'agit donc de l'art ou de la manière de gouverner, en favorisant un mode de gestion des affaires original dans un environnement marqué par une pluralité d'acteurs (une firme, un État, une collectivité locale, une organisation non gouvernementale, une association ou une instance internationale) qui disposent, chacun à des degrés divers et de façon plus ou moins formelle, d'un pouvoir de décision »* .

Parler de « gouvernance des parcs agroforestiers » tend à supposer que les parcs sont une unité de gouvernance, autrement dit que des règles spécifiques s'y appliquent et que des autorités en ont la charge. Une telle hypothèse pose question. Le parc est un élément de paysage : les champs dans lesquels on trouve des arbres. Cet élément, très hétérogène (nombre d'espèces, densités des arbres, taux de recouvrement, etc.), aux frontières pas toujours nettes et surtout évolutives (en particulier avec les jachères) s'intègre dans un paysage composé d'autres unités : des brousses, des jachères plus ou moins longues, des champs sans arbres, des bas-fonds, de l'habitat.

En tant qu'espace spécifique du paysage, le parc s'intègre dans des territoires, qui sont, à des degrés divers, organisés et gouvernés par *des autorités politiques et foncières*. Des règles, valant pour l'ensemble des exploitations agricoles et des habitants, définissent qui contrôle les arbres, qui peut avoir accès à quelles ressources et à quelles conditions. Elles peuvent être spécifiques aux arbres des

parcs, mais ne relèvent pas d'autorités dédiées (comme il peut y avoir un maître de la brousse, un maître des eaux, etc.).

Le parc est constitué de parcelles, intégrées dans des *patrimoines fonciers familiaux*. En fonction de l'organisation sociale et familiale, ces patrimoines peuvent relever de groupes familiaux plus ou moins élargis, sous la responsabilité d'un aîné (souvent appelé « chef de concession ») qui organise la répartition des terres du patrimoine entre les exploitations agricoles qui le composent. Chaque *parcelle* du parc est ainsi exploitée par un *chef d'exploitation agricole* (ou éventuellement un membre de son groupe), qui la cultive.

Les différentes unités de gouvernance sont ainsi d'abord le territoire (villageois, communal), ensuite le groupe familial élargi, l'exploitation agricole (si elle ne s'y superpose pas), et enfin le champ. Le parc n'est un niveau de gouvernance que si des instances de pouvoir spécifiques en sont responsables.

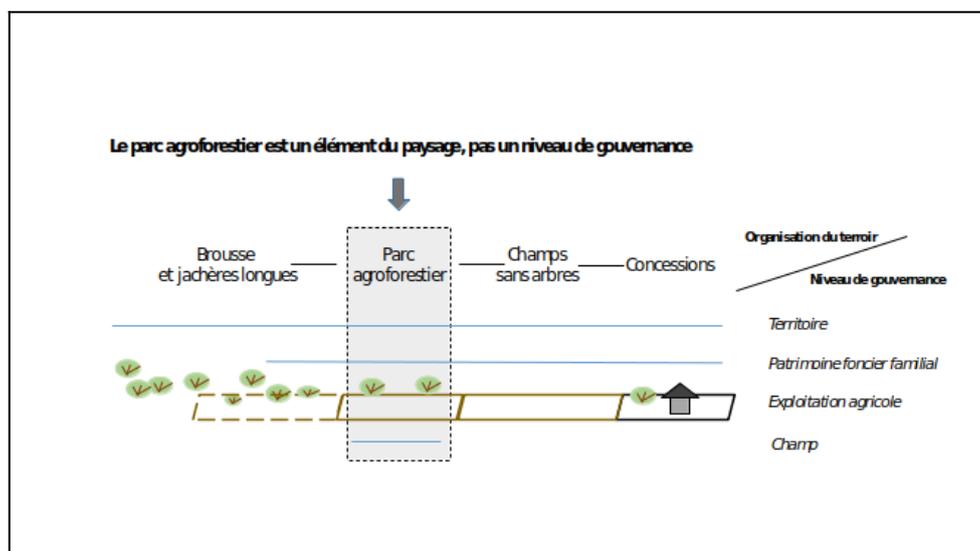


Figure 2. Parc agroforestier et niveaux de gouvernance

(source : Lavigne Delville)

D'autres autorités villageoises (chef de village administratif, responsables de groupements, etc.), des acteurs étatiques peuvent aussi intervenir : élus communaux, agents des services techniques de l'Etat, etc.

3. La gouvernance des ressources naturelles : cadrage conceptuel

Gouvernance, gestion, décision

Les pratiques actuelles d'usage et d'entretien des arbres dans les parcs agroforestiers résultent des intérêts économiques des différents types d'utilisateurs, mais aussi d'un ensemble de règles et de décisions. Plus ou moins explicites et plus ou moins respectées, les règles définissent qui a accès aux différents produits ligneux et à quelles conditions, et donc la répartition de l'accès aux

ressources des arbres (et les inclusions/exclusions). Elles définissent aussi les pratiques encouragées ou interdites qui ont des conséquences sur la productivité des arbres et la dynamique du parc (préservation ou pas, taille, coupe, etc.). Elles définissent qui contrôle les arbres, qui prend les décisions. Les règles peuvent être impératives (« il faut » ou « il est interdit ») ou indicatives (« il est bien de... »), elles fournissent des « structures d'incitation » (Ostrom) qui orientent le comportement des acteurs en donnant des incitations positives ou négatives (sanctions).

Les décisions qui influent la dynamique des parcs portent sur la définition de ces règles, le choix de préserver ou non tel arbre ou telle repousse, d'autoriser ou non tel usage, de tailler ou de ne pas tailler, etc. Elles sont le fait des usagers, mais plus encore des acteurs qui contrôlent l'arbre et les usages qui en sont faits, tant au niveau des unités domestiques et des exploitations agricoles que des autorités villageoises ou des services techniques de l'Etat (Eaux et forêts en particulier) ou encore de projets ou d'ONG. Les règles et les décisions changent lorsque les enjeux économiques et sociaux changent.

Une recherche bibliographique montre que la question des normes et pratiques qui gouvernent les parcs agroforestiers en Afrique de l'ouest est peu traitée. Beaucoup de travaux s'intéressent à la dynamique des parcs en termes biologiques (espèces, âge, évolution du parc) et aux synergies ou concurrences entre arbres et cultures annuelles. D'autres aux revenus tirés des arbres par les ménages, souvent avec une approche genrée, et avec parfois une entrée sur les prises de décision à l'échelle du ménage. La question des droits sur la terre et sur les arbres est abordée, mais pas souvent par des spécialistes du foncier et en tous cas en termes généraux. La dynamique de l'accès est peu analysée de façon détaillée, même si Rousseau et al proposent une très belle étude de cas sur les évolutions de l'accès au karité au Burkina Faso.

Dans la littérature, le terme « gestion » est utilisé de façon générique, souvent de façon prospective (pour promouvoir une gestion durable). Il est largement utilisé, tant par les chercheurs que par les praticiens. Mais le terme « gestion des ressources naturelles » (comme « natural resources management » en anglais) est fortement technique et gestionnaire¹, alors que, définissant qui est ayant droit et qui ne l'est pas, et organisant l'accès différentiel des acteurs à la ressource, la régulation de l'accès et de l'usage des ressources est nécessairement de nature socio-politique. Le terme est aussi fonctionnaliste, avec une focalisation sur les enjeux liés directement à la ressource, notamment sur sa durabilité. Or, la durabilité n'est pas la finalité première de la régulation de l'usage des ressources, et peut même ne pas en être une.

En socio-anthropologie, on préfère le terme de « gouvernance », qui 1/ met en avant la dimension socio-politique du contrôle de l'accès aux ressources naturelles, 2/ l'enjeu d'une régulation/coordination entre des acteurs variés ayant des intérêts potentiellement contradictoires. Au sens le plus large, la gouvernance est la résultante des actions des acteurs, « a set of regulations

¹ Dans « governing the commons », la notion de gouvernance n'est pas définie et est prise comme équivalente à « auto-organisation ».

emerging out from repeted interactions between actors and institutions » . La gouvernance des arbres des parcs peut être ainsi définie comme la somme des actions, des règles et des décisions (mais aussi des inactions, des transgressions des règles) qui influent sur la structure du parc et sa dynamique, d'une part, et le contrôle de l'usage des ressources des arbres qu'il contient, d'autre part. Le terme « gouvernance » est également largement employé dans la littérature sur les socio-éco-systèmes. Le cadre analytique des SES identifie ainsi un « système de gouvernance » qui intègre différentes autorités, étatiques, associatives, informelles, etc. . Mais le terme même de gouvernance est rarement défini et, tout en prenant acte d'une pluralité d'autorités et du fait que le polycentrisme est un phénomène très général, le cadre d'analyse en termes de SES considère la gouvernance également de façon relativement fonctionnaliste .

Or, en Afrique, la gouvernance des ressources naturelles s'inscrit dans un contexte de multi-usage des ressources, par des acteurs socialement variés, de pluralité des normes (en particulier mais pas seulement entre normes locales/coutumières et étatiques), de pluralité d'instances de décision qui peuvent se coordonner ou se concurrencer, ce qui aboutit à des difficultés à sanctionner ou régler les conflits .

Pluralité des normes, pluralité des droits sur les terres et les ressources naturelles

Le foncier (au sens large de rapports sociaux régissant l'accès aux terres et aux ressources naturelles, et le contrôle de cet accès) est un opérateur crucial des dynamiques agraires : utiliser la terre et les ressources qu'elle porte suppose d'y avoir accès. Il y a des situations d'accès libre, et d'autres où c'est la force qui est à son fondement. Mais l'accès relève le plus souvent de droits, c'est-à-dire « d'actions socialement autorisées », ce qui renvoie à des règles, des normes et à des autorités qui les définissent et en assurent le respect .

Définissant qui a accès à quelles ressources, dans quelles conditions et moyennant quelles contreparties, les règles foncières déterminent la répartition des bénéfices économiques entre des acteurs variés. Dans les situations « coutumières », les droits sont étroitement liés aux identités et aux statuts sociaux, tant entre familles (nobles/gens du commun/artisans/anciens captifs ; autochtones/migrants, etc.) qu'en leur sein (ainé/cadets ; chef d'exploitation/cadet ; homme/femme ; etc.). On observe une forte imbrication du « gouvernement des hommes » et du « gouvernement de la nature » , une co-construction du territoire et de la communauté politique . Les droits sur la terre sont composés d'un ensemble dynamique de prérogatives individuelles et de régulations collectives à divers niveaux, fréquemment différents selon les « espaces-ressources » c'est-à-dire les différentes portions de paysage où se rencontre une ressource donnée. Les droits peuvent être superposés : des prérogatives différentes sur une même ressource, des droits relevant de ressources différentes, pouvant être détenus sur le même espace par des acteurs différents.

Les différentes unités de paysage peuvent en effet être objet, simultanément ou successivement, de différents usages (agriculture, élevage, cueillette, chasse, etc.) qui eux-mêmes peuvent s'exercer sur plusieurs unités de paysage. On appelle « espace-ressource » ce croisement entre une ressource (par exemple le pâturage) et une unité de paysage donnée (par ex les bas-fonds) . Les règles régissant l'accès et l'usage d'une même ressource peuvent varier selon les espaces-ressources, dont certains sont d'accès ouvert, d'autres appropriés par les différentes familles. L'accès aux ressources cueillies ou prélevées s'y fait de façon différente. En particulier, les droits sur les arbres diffèrent fréquemment des droits sur la terre et peuvent circuler de façon autonome, le transfert des droits sur la terre n'entraînant pas nécessairement le transfert des droits sur les arbres qui se trouvent sur la parcelle.

Les différents degrés d'intégration politique se traduisent par des droits fonciers plus ou moins étendus (fondateurs, autochtones, migrants anciens, migrants récents, etc.), où les réseaux interpersonnels jouent un rôle important . Les normes coutumières sont dynamiques. L'intervention de l'Etat, les politiques foncières - mais aussi pastorales, forestières, etc. - ajoutent des normes supplémentaires, qui ont une emprise variée sur les pratiques locales. En particulier les politiques forestières reposent sur une logique d'exclusion des populations et des normes radicalement opposées aux logiques paysannes d'intégration de l'arbre dans les systèmes agraires. Elles mettent les paysans en illégalité permanente, et les soumet à des risques d'amendes et de sanction .

L'Afrique est dans une situation structurelle de pluralité des normes, et de pluralité d'institutions, d'acteurs de pouvoir, ce qui peut favoriser les conflits. A l'échelle locale, en fonction des contextes, les normes socialement admises ou revendiquées par les acteurs ne sont pas en nombre infini. La gouvernance foncière résulte des pratiques d'un ensemble d'acteurs qui, de droit ou de fait, prennent des décisions concernant l'affectation de droits, leur garantie, la résolution de conflits. Du fait de la diversité des configurations, c'est seulement de façon empirique que l'on peut identifier ces « dispositifs locaux de régulation foncière » .

Intérêt et limite d'une approche en termes de « communs » pour penser la gouvernance des parcs agroforestiers²

Le fait que les terres et les ressources relèvent le plus souvent d'autres logiques que celles de la propriété privée fait qu'ils sont fréquemment qualifiés de « communs ». Dans les débats contemporains, les acceptions de la notion de « communs » varient, entre une acception très large (tout ce qui n'est pas propriété privée)³ et une conception plus stricte correspondant à ce qu'on pourrait appeler le « modèle ostromien »⁴ : une communauté définie, une ressource délimitée, des institutions de régulation à différents niveaux - voire une

² Cette section et la suivante sont inspirées de [Rangé et Lavigne Delville \(2019\)](#) et [Lavigne Delville, Ancey et Fache \(sous presse\)](#).

³ « We will use the term "commons" to refer to a resource, or collection of resources over which private property rights have not been established" .

démocratie interne, les usagers ayant le pouvoir de définir les règles⁵. Cette effervescence entretient - et aggrave même - les incertitudes de la « théorie des communs » et des analyses portant sur les communs « historiques », les « communs fonciers ». D'un point de vue anthropologique, le cadre d'analyse ostromien est à la fois stimulant et problématique. Il donne des outils puissants pour décrire le fonctionnement interne de formes particulièrement organisées de gestion de certaines ressources, comme l'irrigation . Mais il pose différents problèmes.

Tout d'abord, le cadre théorique de l'école des communs se situe dans l'économie néo-institutionnelle et la théorie du choix rationnel et repose sur un individualisme méthodologique problématique d'un point de vue des sciences sociales, en particulier dans des sociétés qui ne sont pas fondées sur l'individu et les régulations sur le droit étatique. Il a l'avantage de mettre en avant les problèmes d'action collective et la tension entre intérêts individuels et collectifs, y compris dans les cas historiques de gestion en commun, et de montrer que des acteurs en compétition pour des ressources rivales peuvent avoir intérêt à coopérer. Mais il suppose que la coopération repose sur un choix rationnel, et il s'intéresse aux « dilemmes de ressources communes » c'est-à-dire les situations de tension entre intérêt individuel à court terme et intérêt collectif à long terme/durabilité de la ressource . Il n'est donc pas a priori adapté pour les « situations de ressources communes » sans dilemme (idem). De plus, globalement fonctionnaliste, ce cadre peine à prendre en compte l'histoire , les conflits, les tensions. Des règles bien pensées, façonnées au cours du temps, sont censées les régler. Il ne s'intéresse guère aux sources de légitimité et aux fondements du pouvoir qui permettent d'assurer l'*enforcement* des règles. Supposant une « communauté » suffisamment homogène, et un Etat soit lointain soit en appui, il sous-estime la dimension politique de la gestion des ressources naturelles , ainsi que la pluralité des normes, inhérente à toute société mais particulièrement forte dans le cas des sociétés ayant connu une histoire coloniale , les logiques de forum shopping et les difficultés de traitement des conflits qui en résultent.

Ensuite, la « communauté » des usagers semble donnée comme allant de soi, alors que le terme même est très polysémique et est questionné par l'anthropologie . Les fondements politiques de cette « communauté », les frontières mouvantes de l'appartenance, les inégalités de statuts et de pouvoir de décision au sein des groupes d'ayants droits, sont sous-estimés au profit d'une démocratie interne idéalisée. Bien plus, dans les sociétés rurales qui connaissent une relative spécialisation professionnelle sur base ethnique, comme

⁴ Dans son ouvrage fondateur (Ostrom, 1990), Ostrom proposait en effet un ensemble de principes de conception (*design principles*) de régimes durables de gouvernance en commun des ressources renouvelables. Si les travaux ultérieurs d'Ostrom l'ont amené à abandonner ces principes au profit d'un cadre d'analyse plus complexe (*Institutional Analysis Design*) (Ostrom, 2005), ses premiers travaux continuent de structurer les référentiels des approches par les « communs ».

⁵ « Un commun, c'est : *une ressource + une communauté + un ensemble de règles sociales*. Ces trois éléments doivent être conçus comme formant un ensemble intégré et cohérent » .

en Afrique , de nombreux espaces sont utilisés par des groupes sociaux hétérogènes, et non pas une « communauté » fondée sur des normes sociales communes. Tous les espaces et les ressources qui ne sont pas appropriés de façon privative ne relèvent pas nécessairement d'institutions sophistiquées, ce qui pose problème quant à l'extension du terme « communs ».

Enfin, l'accent sur les dilemmes et la durabilité de la ressource dans le modèle d'Ostrom tend à occulter la question de la co-existence d'usages différenciés (simultanés ou successifs) sur un même espace et les problèmes de coordination qu'elle pose : la question des « communs » est aussi celle de la façon dont les différents usages et modes d'exploitation du milieu, pratiqués par des groupes d'acteurs éventuellement différents, sont pratiqués et régulés, sur des espaces parfois différenciés, parfois sécants ou superposés.

Partir d'un questionnement en termes de « communs » risque d'être tautologique (on trouve des communs puisqu'on les postule) ou de conserver le flou sur l'acception du terme. Dès lors, il vaut mieux partir d'une approche empirique interrogeant les modes d'accès aux ressources naturelles, les modes de coordination entre acteurs et leur effectivité, pour remonter aux institutions qui éventuellement les régulent, et ainsi mettre au jour à partir des pratiques les formes complexes de gouvernance des ressources et des territoires à l'œuvre dans un espace géographique, social et politique donné. Une telle approche permet d'identifier les groupes sociaux qui ont accès aux différentes ressources, et les fondements de cet accès, ce qui permet empiriquement de déterminer si telle ou telle ressource est en accès partagé, entre qui et qui, et si oui, si elle est « commune » à un ou des groupes donnés.

4. Prendre des décisions sur les arbres, contrôler l'accès à leurs produits. Une grille d'analyse

Partir des pratiques pour identifier les normes qui les régissent et les autorités qui les régulent

Les analyses économiques sur les « communs » distinguent les *ressources* qui, par leur nature, se prêtent mal à une appropriation privée (les « common pool resources ») et les ressources relevant de *régimes de gestion en commun*, qui sont les institutions régulant l'accès et l'exploitation de ressources instituées comme « communes » à un groupe social donné : 14-16) (les « common property resources »).

Selon leurs caractéristiques - et en particulier qu'elles sont mobiles ou stockables -, les ressources posent des problèmes spécifiques de régulation des usages et donc d'action collective. Mais il n'y a pas superposition complète entre nature de la ressource et modes de gestion car la « gestion en commun » est autant la résultante de normes sociales et politiques qu'une nécessité liée à la nature de la ressource. Le fait qu'une ressource relativement rare, ou limitée, soit exploitée par des acteurs différents pose le problème de la régulation des prélèvements, pour assurer que ceux-ci ne soient pas supérieurs au croît naturel et de celle de la concurrence entre acteurs. Les institutions sont dans cette perspective des

« règles effectivement mises en pratique », qui relèvent de niveaux différents. Les « règles de choix collectif » explicitent les principes sur lesquels s'accorde le groupe des ayants droits en ce qui concerne la gestion de la ressource, elles s'appuient sur les « règles constitutionnelles » qui constituent les normes fondamentales de la « communauté »⁶, elles se déclinent en « règles opérationnelles », qui organisent concrètement l'exploitation de la ressource .

De telles institutions s'identifient relativement aisément dans le cas où la ressource est clairement identifiée, la gestion en commun fortement instituée, et où les instances d'autorité sont clairement identifiables. Bref, dans les cas qui correspondent bien au modèle ostromien. Ailleurs, la question de ce qui est commun et à qui, et celle des régulations à l'œuvre, sont moins directement identifiables.

Nous proposons donc d'inverser l'analyse. Il s'agit de partir d'une grille empirique de description des usages, des modes de coordination et de régulation de ces usages, des tensions et conflits qu'ils suscitent, pour mettre à jour les « *règles effectivement mises en pratique* » qui gouvernent l'accès des différents groupes d'acteurs à ces ressources et leur exploitation, les éventuelles contradictions ou contestations de ces règles. Il s'agit ensuite de s'interroger sur la nature de ces règles, la source de leur légitimité, le type d'autorités qui les édictent ou en assurent la mise en œuvre, et sur leur effectivité. Puis enfin se demander quelles fonctions ces règles assurent (fonctions qui ne se réduisent pas aux seules questions directement liées à la ressource), et si elles arrivent à organiser, de façon plus ou moins efficace, la régulation de la concurrence et de la compétition entre acteurs, d'une part, et la durabilité de la ressource, d'autre part. Il s'agit ainsi, dans une approche non normative de mettre à jour les modalités concrètes de gouvernance.

Ressources. Suivant Jacques Weber , nous considérons qu'une ressource n'est telle que dans la mesure où elle est l'objet d'un usage. C'est le fait qu'elle soit utilisée par l'homme qui fait d'un élément de la nature une ressource. Dans un écosystème donné, les caractéristiques de la ressource, et les modalités de son exploitation en fonction des techniques disponibles, posent des problèmes particuliers en termes d'exclusion, de risques de surexploitation, et donc de régulation. Une même ressource peut être exploitée selon différentes techniques, se déployer sur différentes facettes de paysage⁷, diversement anthropisées, différents « espace-ressource », éventuellement superposés et variables selon les saisons, chacun d'entre eux pouvant, le cas échéant, être l'objet de règles différentes (idem ; fig.3). L'analyse doit alors porter sur un triple point de vue : la gamme des ressources et leur évolution dans le temps (certains éléments de la nature pouvant devenir ressource ou cesser de l'être) ; les techniques

⁶ Nous mettons le terme entre guillemets, car la notion est ambiguë, elle tend à être réifiée en français là où l'anglais a une acception plus large.

⁷ La facette de paysage est définie comme une unité spatiale de combinaison des données écologiques et des données d'utilisation rendant compte d'un découpage de l'espace qui correspond aux manières de faire des agriculteurs (Blanc-Pamard, 2002).

d'exploitation de la ressource et la diversité des facettes de paysage où se trouve la ressource en question, ses caractéristiques écologiques dans chaque cas⁸.

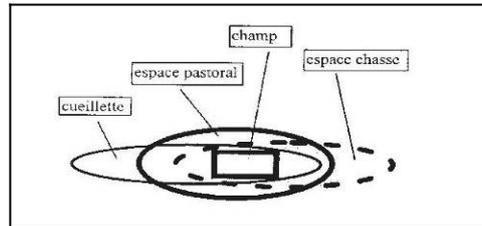


Figure 3. Espace-ressource
(Weber, 1998)

Usagers et modes d'accès. Un élément de la nature n'est ressource que pour des groupes d'acteurs donnés. Un nombre variable d'acteurs ont, en pratique, accès à une ou plusieurs des ressources de l'espace considéré, c'est-à-dire qu'ils peuvent en pratique les exploiter. Cet accès peut ou non renvoyer à une autorisation explicite, à un droit en tant que « *ouvrant un champ d'action socialement légitimé et régulé* », éventuellement sanctionné par un rituel. Il peut découler d'une simple tolérance envers des actes qui ne produisent pas de réprobation, à une faveur accordée par un acteur. Dans une approche relationnelle, Hohfeld distingue en effet une *liberté* (liberty) (je peux faire cela, personne ne me le reprochera, mais personne n'est obligé de me permettre de le faire) d'un *droit* (claim-right) qui suppose que les autres ont le *devoir* de ne pas m'en empêcher⁹.

Il peut y avoir accès sans droit (recours à la force, prélèvement non autorisé) ou droit sans accès, si les rapports de force ou l'absence de capital, d'outils, interdit de concrétiser le droit. Entre ayants droit (détenant un droit d'usage de fait de leur appartenance à un groupe social donné), usagers autorisés (ne faisant pas partie des ayants droit mais bénéficiant d'une autorisation explicite), usagers non autorisés mais légitimes, usagers illégitimes, les modalités de l'accès sont diverses. Lorsque l'accès découle d'un droit ou d'une autorisation, se posent alors la question des sources de légitimité de cet accès, celle des caractéristiques sociales de ceux qui y ont droit ou ont pu le négocier, et, éventuellement, celle des autorités qui l'accordent ou en garantissent l'exercice. D'un point de vue empirique, on ne peut pas présager des critères (identités socio-politiques, résidence, clientèle politique, etc.) qui gouvernent cet accès légitimé, ni les sources de cette légitimité, en particulier dans des contextes de pluralité des normes.

Droits et normes. Un droit trouve sa légitimité dans un registre de normes, il contient souvent des obligations, ou des restrictions. Les normes sur lesquelles reposent les droits peuvent être impératives (il faut que) et s'exprimer sous

⁸ A propos de la pêche, C. Fay parle ainsi de distribution de droits variés sur un ensemble engins/lieux/temps.

⁹ Voir pour une discussion et une application au pastoralisme au sud-ouest du Burkina Faso.

formes de règles¹⁰, ou de simples principes de bon comportement. Le « droit à » correspondant à une revendication légitime, du fait de la position sociale de la personne, du contexte, peut en pratique ne pas être réalisable lorsqu'il se confronte au « droit de », aux droits opérationnels détenus par d'autres acteurs¹¹. Les acteurs disposent de marges de manœuvre pour négocier leurs droits et les droits détenus par les uns peuvent être contestés par d'autres au nom d'autres normes, soit au sein d'un même répertoire local, et plus encore reliés à d'autres répertoires, relevant de sources de légitimité différentes.

Autorités, coordination et régulation. La coordination est l'ensemble des pratiques permettant à différents acteurs en interdépendance d'ajuster leurs comportements, pour éviter les conflits ou assurer un but commun. Elle peut relever de l'ajustement mutuel, de la normalisation des comportements par la définition de règles, de l'action d'un acteur en situation de hiérarchie. Certaines formes de coordination supposent une **action collective**, c'est-à-dire une coordination explicite en vue d'un but commun. De nature socio-politique, la régulation combine la définition des normes et des règles et leur « enforcement », la garantie de leur respect. Cette dernière intègre une dimension d'arbitrage, de résolution des conflits, mais parfois aussi des mécanismes de surveillance et de contrôle. La régulation peut être exercée par différents pouvoirs (coutumiers, étatiques, associatifs, etc.), sachant que, en contexte de pluralité des normes, l'autorité, la capacité à exercer un rôle, ne dépend pas tant du statut formel que de la reconnaissance accordée par les tiers. Pouvoir et autorité en matière foncière se renforcent ainsi mutuellement : c'est le fait d'être mobilisé (ou de s'imposer) dans le règlement des conflits fonciers qui renforce, voire constitue la légitimité d'un acteur comme autorité foncière. Dans les contextes africains néo-coutumiers, des acteurs variés peuvent, en droit ou en fait, exercer un pouvoir d'affectation de droits ou d'arbitrage des conflits et la gouvernance est en pratique « *a set of interactions (conflict, negotiation, alliance, compromise, avoidance, etc.) resulting in more or less stabilised regulations, producing order and/or disorder (the point is subject to diverging interpretations between stakeholders) and defining a social field, the boundaries and participants of which are not predefined* ».

Remontant des pratiques aux normes et aux autorités, une telle approche permet d'entrer dans une analyse fine de la gouvernance des espaces et des ressources, en évitant ainsi tout risque de raisonnement tautologique ou de postulat communautaire.

¹⁰ Les règles sont des « prescriptions socialement reconnues et appliquées qui exigent, interdisent ou permettent des actions spécifiques pour plus d'un individu » (Schlager et Ostrom, 1992: 250).

¹¹ Ainsi le droit de chaque membre d'un groupe familial élargi à une parcelle sur les terres du patrimoine lignager peut entrer en contradiction avec les droits de cultiver telle ou telle parcelle, déjà accordés à d'autres ayants droit. Lorsque la pression foncière croît, un migrants de retour dans son village d'origine aura plus de mal à concrétiser son droit à une parcelle.

Caractériser la gouvernance des arbres des parcs

Les arbres dans les champs : ressources économiques et services écosystémiques

Les parcs agroforestiers sont constitués d'un ensemble de champs, dans lesquels la présence d'arbres, préservés lors de la défriche, est importante. Ils sont en lien avec les brousses et les jachères, dont ils sont issus et qu'ils peuvent redevenir.

Champs cultivés (et peut-être même différents types de champs), jachères récentes, vieilles jachères, brousses ou réserves forestières constituent des espaces-ressources différents, et peuvent relever de règles différentes, avec en particulier dans les jachères un droit du défricheur antérieur- et donc son contrôle sur les arbres - s'affaiblissant ou disparaissant dans les jachères lorsqu'on ne distingue plus la marque du travail, et un accès devant plus ouvert, voire libre, à leurs ressources.

Au-delà de l'espèce principale (le karité, le kad), un parc comporte souvent une diversité d'arbres, qui sont l'objet d'usages variés. Les droits sur ces arbres peuvent différer - à des degrés à déterminer empiriquement - des droits sur la terre qui les portent, tant en termes de contrôle que d'usages. Ils peuvent différer selon que l'arbre a été simplement protégé lors de la défriche, ou planté (le travail de plantation induisant en général un droit privatif au profit de celui qui a planté, droit devenant éventuellement un droit collectif du groupe des descendants à la génération suivante).

Ce n'est pas l'arbre lui-même qui est une ressource, mais les différents éléments qui sont utilisés : tronc et grosses branches pour la construction ou l'artisanat, branches pour le feu, feuillage pour le fourrage ou l'alimentation, fruits et noix pour l'alimentation humaine ou animale, racines, écorces, feuilles, fruits pour divers usages médicaux et/ou rituels, etc. Chaque espèce est utilisée pour des usages variés, évolutifs, par des groupes d'usagers potentiellement différents. Ces différentes ressources peuvent relever de règles différentes, et évolutives, en fonction de l'enjeu économique qu'elles représentent, de leur rareté, et aussi des enjeux fonciers et symboliques des arbres concernés, l'usage des arbres étant fréquemment un témoin foncier .

Les arbres dans les champs remplissent par ailleurs différentes fonctions écosystémiques (biodiversité, ombrage, infiltration de l'eau dans le sol, fertilité) qui, selon les espèces et leurs caractéristiques, la densité des arbres et leur entretien, et également les espèces cultivées dessous, ont des effets positifs ou négatifs sur les autres usages de l'espace, élevage, et surtout agriculture.

Variables à analyser :

- La dynamique du parc et ses rapports avec les brousses et jachères attenantes.
- Le choix des espèces à préserver lors de la défriche , la diversité et la densité des arbres dans les champs.

- Les différents usages des arbres et leurs enjeux (rareté ; valeur symbolique ; valeur marchande).
- Les fonctions écosystémiques des différents arbres.
- Les principaux changements au cours des dernières décennies sur l'un ou l'autre des registres identifiés ci-dessus ? quelles en sont les causes (dynamique du paysage et réduction des défriches ou de la jachère ; changements techniques ; opportunités de marché ; changements démographiques et migrations ? changements politiques et légaux ? changement climatique ?).

La possession des arbres et les décisions de protection de coupe, d'entretien

La possession des arbres est le plus souvent liée au contrôle foncier sur les terres concernées. Dans les systèmes fonciers soudano-sahéliens, le foncier est approprié au niveau de groupes familiaux plus ou moins élargis, issus originellement des groupes « autochtones » du village, c'est-à-dire ceux qui ont été autorisés par la famille fondatrice à défricher et qui, par là-même, ont constitué des patrimoines fonciers sur le territoire. Ces patrimoines sont placés sous la responsabilité d'un aîné, responsable du patrimoine au nom du groupe familial, qui organise la répartition des terres entre les ménages qui le composent, assure des responsabilités auprès des membres en difficultés, et règle les conflits au sein du groupe. Ils sont progressivement étendus par la défriche et partagés, au fur et à mesure de la croissance du groupe et des scissions entre unités domestiques. Avec les évolutions socio-économiques, les grandes concessions pouvant regrouper une centaine de personnes dans une seule exploitation agricole ont largement cédé la place à des unités plus restreintes, où l'exploitation agricole (unité de production consommation) regroupe un ménage (chef d'exploitation, épouse(s) et enfants non mariés (et parfois quelques ménages apparentés : un frère, ou un fils non encore autonomisé) . Les unités de résidence, de production/consommation et d'accumulation ne coïncident pas nécessairement .

L'unité de production s'identifie par la présence d'un « grand champ » sur lequel est produit l'alimentation du groupe et d'un grenier, où est entreposé la récolte et où sont prélevés les céréales nécessaires aux repas. Ses frontières évoluent avec les évolutions des groupes domestiques, ceux-ci pouvant se scinder ou éventuellement se regrouper pour des besoins de main-d'œuvre ou lors de l'absence d'un époux. Elle exploite des parcelles qui peuvent avoir des origines variées : parcelles du patrimoine foncier indivis du groupe familial élargi, parcelles appartenant en propre au chef d'exploitation, parcelles obtenues par délégation de droits (faire-valoir indirect) auprès d'un autre responsable de patrimoine foncier, selon divers arrangements .

Selon les cas, le partage du foncier suit ou non le partage entre unités économiques, au moment du décès du chef de famille. Dans le premier cas, le patrimoine foncier est approprié au niveau de l'exploitation agricole, responsable

foncier et chef d'exploitation se superposent. Mais il est fréquemment géré à une échelle supérieure à l'exploitation, la famille élargie, qui correspond alors à l'unité de patrimoine foncier, qu'elles partagent ou non une résidence commune (« concession »). Conserver un patrimoine foncier indivis peut être temporaire, le temps de régler l'héritage (il regroupe alors les fils du défunt), ou plus durable. Cela peut préparer l'autonomisation des fils mariés, qui fondent une exploitation agricole autonome sur des parcelles affectées par leur père, constituant ainsi un pré-partage des terres. Dans de tels cas, le groupe familial possédant les terres ne se superpose pas à l'exploitation agricole (fig.4), le chef de famille élargi (l'aîné) est à la fois responsable du patrimoine et chef de son exploitation, les autres chefs d'exploitation (cadets, frères ou fils) exploitant sur des terres affectées par lui, ou pré-affectées par leur père avant son décès.

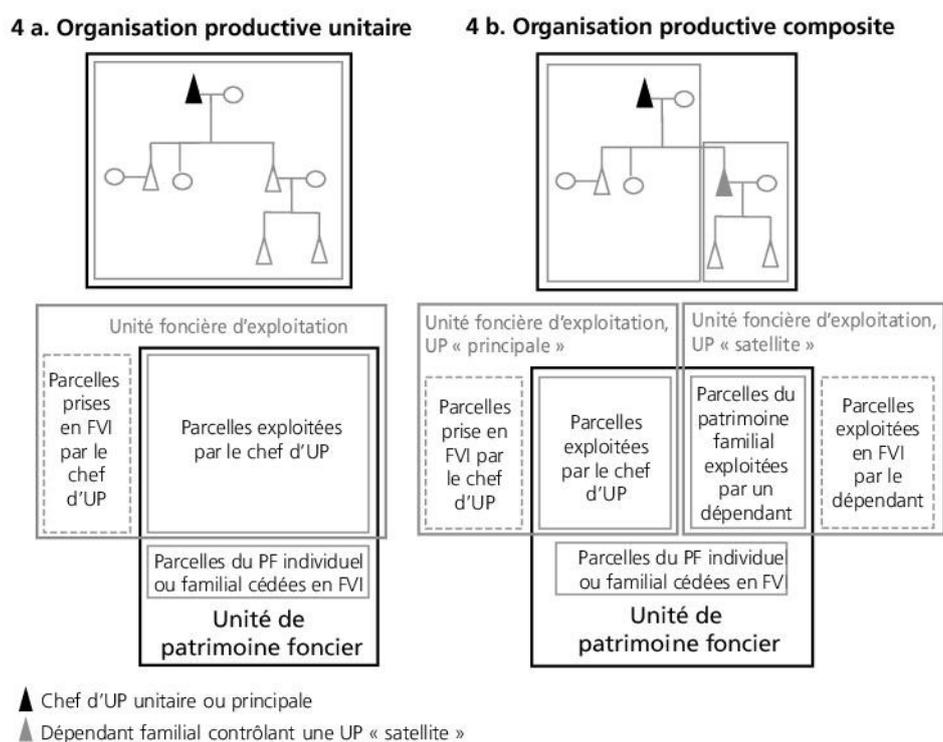


Figure 4. Organisations productives familiales

Les droits détenus sur les différentes parcelles qui constituent le patrimoine foncier varient selon le statut de la parcelle, ils peuvent être détenus par le responsable du patrimoine, même sur les parcelles affectées aux autres exploitations du groupe, ou bien leur être transmis. Ils sont le plus souvent conservés par le groupe possédant la parcelle lorsque celle-ci est cédée en faire-valoir indirect, le fait de conserver le droit de récolter les arbres servant de marquage foncier et l'interdiction de planter faisant partie de l'arrangement de délégation de droits. Mais ce contrôle peut être lâche dans les situations de disponibilité foncière et être contesté ou se diluer en cas d'installation de migrants sans limitation de durée.

La possession des arbres va le plus souvent de pair avec le pouvoir de décision sur leur devenir, à un double niveau :

- D'abord les décisions qui influent sur la structure du parc, sa composition, sa densité : suppression d'arbres devenus gênants, coupe pour des besoins de bois d'œuvre, protection ou plantation de nouvelles espèces, etc.
- Ensuite les décisions qui influent sur la forme des arbres, leur productivité, leurs services écosystémiques : élagage (coupe de certaines branches pour orienter le développement et la forme de l'arbre), émondage (coupe des rameaux ligneux et des repousses), etc.

Lorsque l'accès aux ressources des arbres relève de l'autorisation et non de normes villageoises, la possession des arbres implique aussi le pouvoir d'autoriser ou non les usagers potentiels.

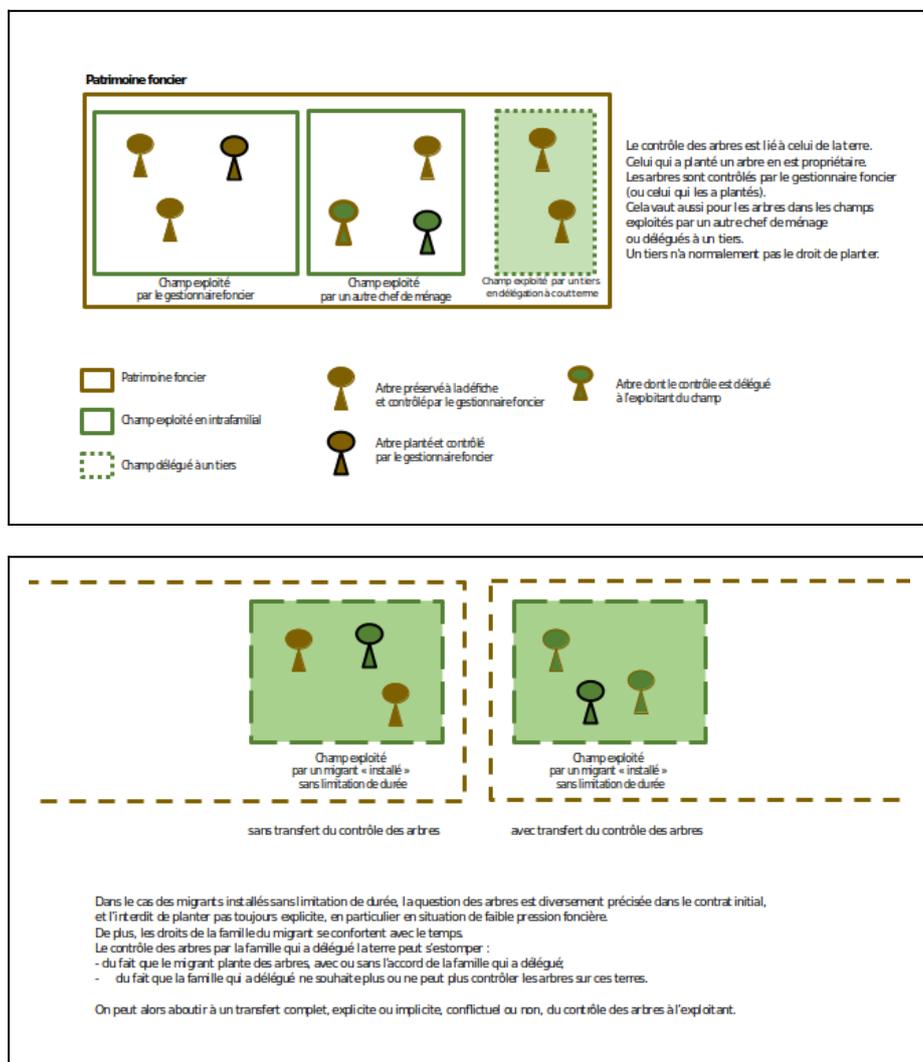


Figure 5. Possession des champs et contrôle des arbres
 (source : Lavigne Delville)

Lorsque l'unité de patrimoine foncier regroupe plusieurs exploitations agricoles, le contrôle des arbres (et donc le pouvoir de décision) peut rester à l'aîné ou être dévolu au cadet qui exploite la parcelle. Ainsi dans une région du Nord Ghana, le karité est approprié au niveau des ménages mais le néré est contrôlé par les

chefs de terre même sur les champs des autres familles du segment de lignage. Lorsque le droit de cultiver est délégué à un tiers, les arrangements définissent si l'exploitant et sa famille ont ou non des droits d'usage des arbres, et lesquels.

Une telle lecture en termes de droits comporte le risque d'être trop carrée. Les droits peuvent être disputés, ou pas toujours parfaitement définis. Un droit ne dure que s'il est défendu. Ainsi, « *property ownership" in Turkana District, whether it be land or in livestock, is not an undisputed right, but rather a claim that a person must always be ready to defend (Storas, 1987). If a person, for instance, is not able to protect the trees he has fenced (Ekwar), i.e., if no one is willing to support his interests, others may ignore his enclosure and collect fruits* » .

Variables à analyser

- Peut-on parler de « possession » de l'arbre ? et par qui ? A quel(s) niveau(x) de l'organisation familiale/foncière ? Y a-t-il une différence entre arbres spontanés et arbres plantés ?
- Le contrôle des arbres est-il lié ou dissocié du contrôle foncier de la parcelle (éventuellement selon les espaces-ressources et les types d'arbres) ? en intrafamilial (lorsque le champ est exploité par un chef de famille qui n'est pas gestionnaire foncier) ? et lorsque les droits de culture sont transférés en droit délégué (avec éventuellement des différences selon les arrangements) ?
- Qui contrôle l'accès aux différentes ressources des arbres du parc ? qui donne (éventuellement) l'autorisation de les utiliser ? Est-ce au niveau de l'exploitation agricole ou de l'unité de patrimoine foncier - si elle est différente ?

Les groupes d'utilisateurs et leurs modes d'accès aux ressources

Les usagers sont à identifier empiriquement, par rapport aux ressources concernées et aux usages qui en sont faites (en particulier domestiques, ou pour la vente), mais aussi en les situant socialement dans les réseaux sociaux et les catégories sociales (genre, statut, rapport au village, etc.). Les usagers peuvent pouvoir prélever en tant que membres de groupes sociaux donnés (un ménage, une concession, un village), souvent distingués par sexe. Ils peuvent être aussi des parents (une femme ayant le droit de récolter sur les arbres de sa famille d'origine, un homme ayant le droit d'utiliser telle ressources sur les terres de sa famille maternelle), des acteurs spécifiques (des éleveurs, un tradipraticien, un artisan).

Pour chaque espèce présente dans les champs et pour chaque ressource de cette espèce, il faut donc identifier qui utilise cette ressource, pour quel(s) usage(s), à quel titre et à quelles conditions. Les usagers peuvent se différencier selon le sexe, la spécialisation professionnelle, le statut social, les liens de parenté avec la famille qui contrôlent l'arbre, la résidence, etc. Les usagers ne sont pas nécessairement limités aux résidents du village : des parents de villages voisins

peuvent avoir le droit de récolter sur les champs de leur famille, des commerçants peuvent envoyer des collecteurs. Le droit à prélever une ressource peut être soumis à des conditions, en termes de quantités prélevées, de techniques interdites, de périodes autorisées ou interdites (en particulier par rapport à la reproduction), ou de finalité du prélèvement (autorisé seulement pour consommation immédiate, sur place ; autorisé pour autoconsommation et pas vente, etc.).

Outre de son intérêt pour la ressource en question, la possibilité pour un acteur donné à récolter telle partie d'un arbre peut dépendre de ses savoir-faire et de ses capacités financières (si des outils nécessitant un certain capital sont nécessaires) . Elle dépend surtout de sa capacité à avoir accès à la ressource.

On peut identifier quatre types d'accès (fig. 3).

Mode d'accès	Accès partagé		Accès privatif	
	Sans exclusion		Avec exclusion	
	Accès libre	Accès autorisé	Accès exclusif collectif	Accès exclusif individuel
Principales règles correspondantes	<p>Tout le monde peut avoir accès : pas de règles d'accès et pas d'exclusion</p> <p>Le plus souvent, règles simples de régulation de la compétition entre usagers (évitement, priorité)</p>	<p>Tout le monde peut avoir accès à condition d'en obtenir préalablement l'autorisation, éventuellement moyennant paiement d'une redevance. Autorisation donnée ou non en fonction de l'état de la ressource, mais aussi de réseaux d'alliance</p> <p>Peu/pas d'exclusion sauf forte pression sur la ressource, mais reconnaissance d'une autorité et éventuelles limitations d'usage (par ex. dans le temps ou dans l'espace)</p>	<p>Accès réservé aux ayants droit pour les ressources stratégiques : ces ayants droit peuvent exclure les tiers, mais l'accès est partagé (pas nécessairement de façon égale ou équitable) au sein du groupe d'ayants droit</p> <p>Parfois accès de tiers à ces ressources sur autorisation</p> <p>Parfois accès libre ou autorisé aux ressources non stratégiques/ ne relevant pas d'un dilemme</p>	<p>Accès réservé à un individu (ou une entité)</p> <p>Accès de tiers possible sur autorisation</p> <p>Parfois accès partagé aux ressources non stratégiques/ ne relevant pas d'un dilemme : accès libre ou droit exclusif d'un groupe élargi (ressources communes)</p>

Figure 6. Les différents types d'accès

Les usagers relèvent de différentes catégories, selon les types d'accès :

- **les « ayants droit »** disposent d'un droit garanti de prélèvement sur une ressource en tant que membres d'un groupe social donné. Celui-ci a des frontières à déterminer : il peut correspondre au groupe familial restreint de la personne qui contrôle l'arbre, au groupe familial élargi correspondant à l'unité de patrimoine, éventuellement à un groupe familial plus élargi ou plus rarement à l'ensemble des résidents du village. La définition des ayants-droits (ceux qui peuvent récolter sans demander l'autorisation) marque la frontière avec les usagers autorisés et avec ceux qui n'ont pas accès reconnu.

- **les usagers autorisés** doivent demander l'autorisation à celui qui contrôle l'arbre. Cette autorisation peut être donnée sans restrictions lorsque la ressource est abondante, accordée à certains mais pas à d'autres en cas de compétition. Elle sert dans le premier cas essentiellement à marquer la reconnaissance du fait que l'arbre appartient ou est contrôlé par telle personne ou telle famille. Dans le second, elle permet de gérer la compétition, en garantissant une priorité pour les ayants-droits ou pour certains acteurs, voire en en excluant d'autres. L'autorisation peut avoir pour contrepartie un paiement ou un cadeau.
- En **accès ouvert**, aucune autorisation n'est exigée et l'accès est libre. Il peut cependant y avoir des règles d'évitement de la compétition (voir le cas du pastoralisme dans les plaines d'inondation).
- Enfin, il peut y avoir des **utilisateurs non autorisés**, qui enfreignent les règles. Cela peut être le cas lorsque la surveillance est difficile à assurer et que les utilisateurs non autorisés n'ont que peu de risques de se faire prendre, mais aussi lorsque les règles qui réservent l'accès à certains acteurs sont ignorées ou contestées par d'autres.

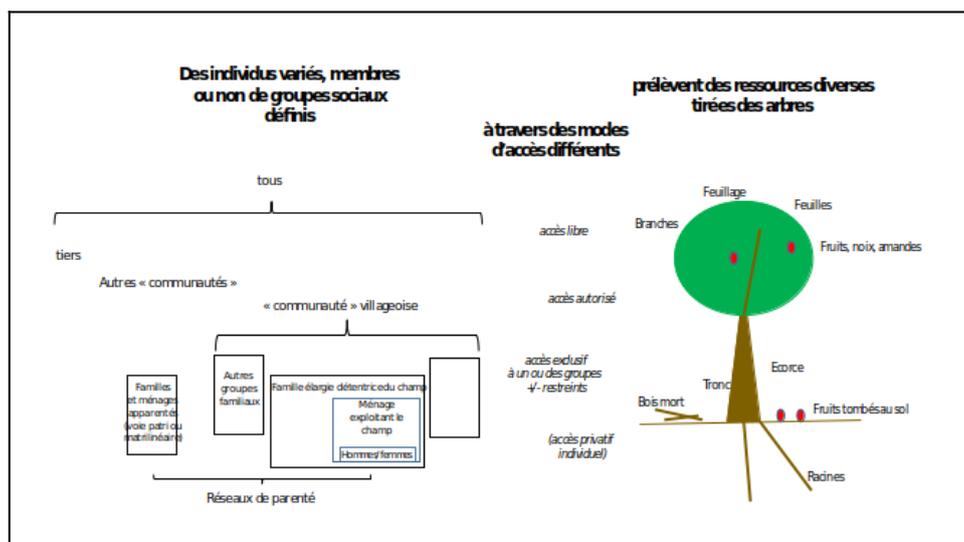


Figure 7. Ressources et usagers

(source : Lavigne Delville)

Variables à analyser :

- Les différents groupes sociaux d'usagers, pour les différentes ressources.
- Les modalités d'accès de ces différents groupes, et les frontières éventuelles entre ayants droits, utilisateurs autorisés et exclus.
- Les règles en termes de techniques, période, quantités, finalité.
- L'importance des usages non autorisés pour les ressources normalement contrôlées (les « vols »).

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Les évolutions dans le temps des usages et des groupes d'utilisateurs : nouveaux utilisateurs ? nouveaux exclus ? |
|---|

Coordination entre usages et influence des décisions des exploitants agricoles

Dans le cas des arbres, la question de la coordination des usages concerne essentiellement la gestion de la compétition entre arbres et culture annuelle. Il y a a priori peu de liens avec l'élevage. La compétition avec les cultures dépend des espèces d'arbres, des densités (part du champ en ombrage) mais aussi des cultures pratiquées et de leurs besoins. Dans le cas du Faidherbia, la concurrence est faible ou nulle, du fait que l'arbre n'a pas de feuillage en saison des pluies et que l'arbre améliore la fertilité du sol. Elle est très forte pour des arbres comme l'anacardier, au houppier étalé et dense, ou le karité.

Les décisions concernant l'évolution du parc (maintien ou coupe d'arbres, élagage, etc. - cf. ci-dessus) tiennent compte des concurrences et synergies entre cultures pluviales et arbres, et donc des coûts (perte en production annuelle, augmentation éventuelle de la pression parasitaire) et des bénéfices (alimentaires, médicaux, économiques, etc.) apportés par les arbres, sachant que le poids des bénéfices économiques dans les arbitrages dépend de qui en profite. Si l'accès est ouvert, ou même réservé aux femmes du groupe familial, l'existence et l'importance de ces gains peuvent peser moins que si les ressources des arbres sont exploitées par les chefs de famille eux-mêmes.

<p>Variables à analyser :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les intérêts et contraintes que représente le maintien des arbres dans les champs, du point de vue des agriculteurs et des cultures annuelles. La structure du parc (espèces, densité d'arbres, âge du peuplement) souhaitée par les agriculteurs.- Le pouvoir de décision sur le choix de conserver les arbres au défrichage : décision individuelle de l'exploitant de la parcelle ? qui a (éventuellement) son mot à dire ?- Les décisions de maintien et de protection des repousses, de la taille (émondage) des arbres, des coupes. Qui les prend ? Comment et à quel niveau se gère la gestion de la tension entre importance des arbres et impact sur les cultures ?- Les éventuelles différences de pratiques selon les types d'exploitation (autochtones/migrants ; niveau de richesse/disponibilité en terre, etc.).

Droits, normes et autorités

Le type de mode d'accès est défini par les normes locales, d'une validité villageoise ou même le plus souvent micro-régionale. Il s'impose donc aux détenteurs fonciers et ceux-ci ne peuvent décider qui a accès ou non que dans les régimes d'autorisation.

Le mode d'accès peut inclure des règles ou des restrictions sur les modalités d'usage :

- *périodes* autorisées ou non (avec interdiction de récolter pendant la période de reproduction, ou avant que les fruits soient mûrs) ;
- *limitation des quantités prélevées* ;
- *usages* autorisés ou non de la ressource prélevée (ex. possibilité de cueillir pour se nourrir sur place, mais pas pour emmener chez soi ou pour vendre) ;
- *techniques* autorisées ou interdites.

Les normes peuvent aussi porter sur les pratiques en termes de défriche (arbres à préserver) ou de protection des repousses.

La garantie du respect des normes, l'arbitrage des litiges, les éventuelles sanctions, dépendent d'autorités, de différent niveaux. La gouvernance des ressources est pluri-acteurs, comme on l'a vu. Aux pouvoirs locaux/coutumiers, dont les prérogatives et les capacités de régulation varient fortement selon les contextes, s'ajoute une série d'acteurs étatiques, mais aussi des responsables associatifs, des hommes politiques, etc. Le « dispositif local de gouvernance foncière » est à analyser empiriquement, à partir de l'identification des fonctions réellement exercées, en termes de définition des normes, d'affectation de droits, de règlement de litiges, etc. Selon les cas, les différentes autorités peuvent être en synergie ou en concurrence, agir ou non de façon prévisible et concertée lors des litiges.

D'un point de vue coutumier, les responsabilités dépendent du niveau de décision et le règlement des conflits relève de l'autorité qui englobe les parties en présence. Globalement, les litiges intra-familiaux sont arbitrés au niveau des autorités familiales, et ceux qui mettent en jeu des acteurs appartenant à des groupes familiaux différents par les autorités coutumières locales. Les conflits avec les éleveurs posent la question des autorités reconnues comme légitimes par les deux parties, les pasteurs transhumants pouvant préférer l'arbitrage de l'administration plutôt que celui du maître de terre, considéré comme trop en faveur des agriculteurs.

Dans les logiques coutumières, le pouvoir des autorités tient à leur maîtrise des rituels garantissant la paix sociale, la fertilité des terres, l'abondance des pluies, etc. et à leur capacité à faire advenir des sanctions. De nombreuses actions (dont le défrichement, la préparation des champs pour l'agriculture) sont soumises à des rituels, qui peuvent inclure des interdits. Ainsi, dans la région de Maradi au Niger, « *toute implantation nouvelle était précédée d'un rituel demandant l'accord de ces divinités et les défrichements respectaient certains arbres censés leur servir de reposoir préférentiel, comme les tamariniers (s'amiya), Odina barteri (faru), Diospyros mespiliformis (kanya).... De plus, chaque saison agricole et chaque saison de chasse étaient (sont encore de façon relictuelle) ouvertes par des rituels effectués au niveau de l'Etat, du village et du lignage* » . Ces

pouvoirs peuvent être remis en cause plus ou moins profondément lorsque les conversions aux religions du livre se diffusent. Les normes coutumières se confrontent, de façon plus ou moins directes selon les cas, aux normes étatiques. En particulier, en Afrique de l'ouest, les Codes forestiers considèrent que tous les espaces arborés relèvent du domaine forestier protégé et définissent un certain nombre d'espèces protégées, que les paysans ne peuvent couper sans autorisation. Cette liste intègre de nombreux arbres des parcs. Les arbres relèvent donc en théorie de l'Etat et non de la propriété des agriculteurs détenant les terres où ils poussent, qui les ont protégés ou plantés. Toute coupe suppose une autorisation de l'agent des Eaux-et-Forêts (rebaptisés services de l'environnement), et toute infraction soumet à une amende. La capacité des agents des services forestiers à contrôler effectivement les usages est limitée par leur petit nombre et la faiblesse des moyens de déplacements. Certains s'appuient sur des relais locaux qui peuvent dénoncer les infractions. Le risque réel de sanction dépend du risque de se faire prendre. Il peut être en pratique limité, mais le fait d'être légalement dépossédés du pouvoir d'exploiter les arbres peut contribuer à réduire la volonté de contrôle, des autorités coutumières comme des chefs de famille, et le souvenir amer des amendes peut être dissuasif, même si les cas sont en pratique peu nombreux.

Le droit d'exploiter et de couper les arbres est un des points de tension entre normes locales et normes étatiques. Même s'ils sont censés depuis les années 2000 endosser un rôle d'information et de conseil, les agents des services forestiers ou de l'environnement demeurent ancrés dans une culture militaire et de répression et les relations avec les ruraux sont souvent tendues. Au Mali, ils ont été les premières victimes des soulèvements paysans lors de la chute de Moussa Traore en 1991, ils sont une des causes de rejet de l'Etat dans les zones tombées sous la coupe des groupes armés .

Les chefs de village administratifs (souvent différents des chefs de terre), les communes, peuvent également jouer un rôle dans la gouvernance des arbres et des parcs. En fonction des lois de décentralisation spécifiques à chaque pays, les communes ont des responsabilités explicites ou non en termes d'environnement, de définition de règles locales sur les usages, etc. De plus, des ONG ou des projets peuvent introduire des règles spécifiques, le temps de leur intervention, règles qui survivent ou non à l'intervention.

Face aux problèmes posés par la pluralité des normes et des autorités, et face aux besoins nouveaux de régulation émergeant des évolutions sociales et économiques, de nombreux acteurs ont promu depuis les années 1990 le principe des conventions ou chartes locales . Ces conventions reposent sur le principe d'une négociation locale, entre groupes d'acteurs concernés et avec les services de l'Etat, des règles faisant sens par rapport à un enjeu donné (une mare, des ressources forestières, etc.). Il s'agit donc de définir des règles consensuelles, qui soient reconnues par la pluralité des autorités, et se concrétisent par un accord écrit, impliquant l'administration et rendu opposable aux tiers, par exemple par arrêté communal. Si ce principe des conventions fait sens, elles sont souvent mises en œuvre de façon mécanique, dans le cadre de

projets à durée limitée, et leur effectivité est souvent problématique. La solidité des accords du point de vue des acteurs locaux et l'engagement des autorités à garantir leur mise en œuvre sont deux enjeux clés sous-estimés, ce qui demande de prendre au sérieux la question des conditions de négociation et la diversité des intérêts en jeu.

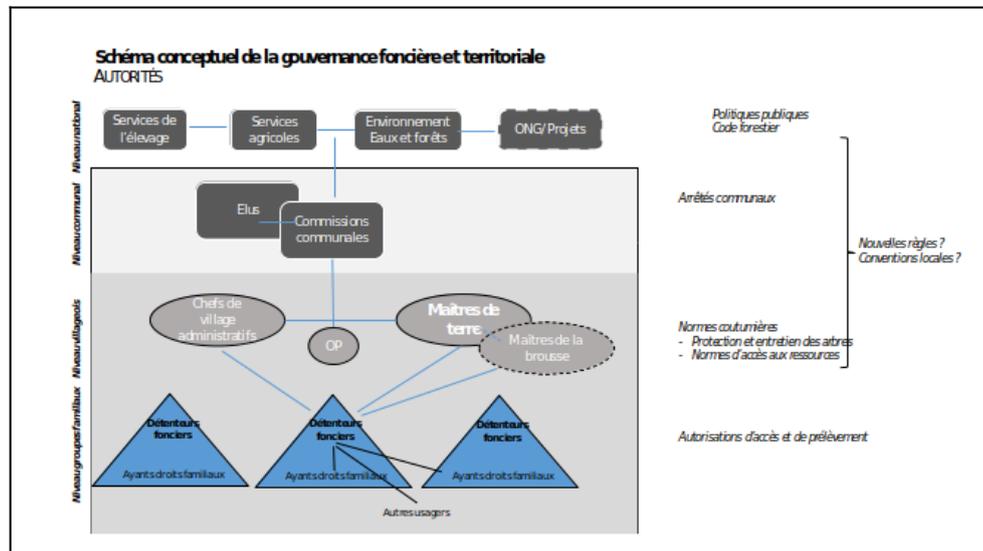


Figure 8. Schéma conceptuel de la gouvernance foncière et territoriale
(source : Lavigne Delville)

Les différentes autorités ou instances qui peuvent intervenir dans la gouvernance des parcs sont donc potentiellement nombreuses (fig. 7). Les acteurs qui, en pratique, jouent un rôle effectif doivent être identifiés empiriquement, à partir des décisions qu'ils prennent et de leur effectivité. Leurs relations, synergiques ou concurrentes, également.

Variables à analyser

- Les normes locales qui régissent l'accès aux différentes ressources du parc et l'espace où on les rencontre. Quelle variabilité spatiale à l'échelle micro-régionale ? Le degré de respect de ces normes.
- Les pouvoirs effectifs : qui a un pouvoir de définir des règles ? Sur quelles ressources ? Sur quel espace ? Y a-t-il des pouvoirs spécialisés sur les arbres (« tree chief » au Nord Ghana) ? Y a-t-il des rituels pour autoriser les défrichements, la préparation des champs, la coupe d'arbre, la récolte des fruits ? Comportent-ils des règles ou des interdits sur les arbres ?
- Qui arbitre les différents conflits sur l'usage des arbres ? Les différentes autorités agissent-elles de façon concertée ou en concurrence ?
- La législation nationale, les contradictions majeures avec les normes et les pratiques locales. Quelles sont les règles étatiques (code forestier, etc.) ? Quelle est leur compatibilité et leurs contradictions avec les pratiques et les normes locales ? Jusqu'où sont-elles connues/respectées à l'échelle locale ? Quels sont les modes d'action concrets des services de l'Etat et

jusqu'ou exercent-ils un contrôle réel sur les pratiques ? Quelles stratégies pour s'en protéger le cas échéant ?

- Les interventions et les projets visant à influencer la gouvernance des ressources et promouvoir la régénération naturelle assistée, les règles qu'ils promeuvent, leur effectivité.

Tensions, conflits et dynamique de la gouvernance

Les usages des arbres des parcs ne sont pas statiques. Certains produits peuvent devenir ou cesser d'être des ressources. Les évolutions démographiques et économiques peuvent accroître ou réduire l'intérêt de certaines ressources, l'enjeu à les prélever ou à s'en réserver l'accès. Les évolutions sociales et politiques transforment les structures foncières et les droits des individus et des ménages. Les rapports entre migrants et autochtones évoluent. Les tensions sur les ressources, les contestations de règles, les conflits entre acteurs, peuvent traduire des conflits sur les règles d'accès et des demandes pour les renégocier.

Suite à ces évolutions, les règles peuvent changer, de façon progressive (des comportements nouveaux devenant progressivement tolérés, puis dominants) ou explicite, avec édicition de nouvelles règles. Cela peut être le fait des autorités coutumières, des chefs de village, des communes, etc. Des projets peuvent avoir incité à de nouvelles règles, appuyé la négociation de conventions locales, dont l'effectivité peut-être très variable .

Variables à analyser

- Jusqu'ou les règles (locales ou étatiques) acceptées par tous ? sinon, qui les conteste, explicitement ou non ? Jusqu'ou sont-elles respectées ? Par qui ? Quelles sont les règles qui sont contestées ? Par qui et au nom de quoi ? Quelle ampleur des usages non autorisés, des usagers sans droit ? Quels mécanismes de surveillance et de sanction ? A quel niveau ? quelle effectivité ?
- Quels sont les principaux conflits ? entre qui et qui ? sur quel enjeu ? Au près de qui sont-ils portés ? Les autorités administratives et les services techniques sont-ils mobilisés ? par quels types d'acteurs et pour quels types de conflits ?
- En quoi les tensions ou les conflits révèlent-ils des tensions entre certains groupes d'acteurs sur l'accès aux ressources du parc, quant au partage des coûts et des bénéfices tirés de ces ressources, ou entre normes et aspirations de certains groupes ?
- Quelles ont été les évolutions au cours des dix ou vingt dernières années ? Comment les changements dans les règles d'accès, de contrôle, d'usage ou dans les autorités en jeu ont-ils été effectués ? de façon progressive ou conflictuelle ? négociée ou par rapport de force ?

- Quelles règles ont cessé d'être appliquées ? quelles pratiques sont devenues acceptées et des normes pratiques (pas forcément reconnues, mais ne suscitant pas de reproches) ?
- Y a-t-il eu des processus explicites de renégociation de certaines règles ? lesquelles ? à l'initiative de qui ? Comment ? De nouvelles règles ont-elles été établies ? sur quoi ? par qui ? sont-elles connues, acceptées, respectées ?

Elaborée à partir des résultats des recherches, cette grille n'a pas été totalement mobilisée sur les sites d'enquête. La section suivante propose une synthèse des résultats acquis.

II. Essai de caractérisation de la gouvernance des arbres dans les parcs à *Faidherbia albida* et *Vitellaria paradoxa*

Du fait de l'histoire de la recherche, les informations sont différentes sur les deux sites. Au Sénégal, la question de la gouvernance a été abordée assez tôt. Du fait de la crise du parc à *Faidherbia*, beaucoup de temps a été consacré à une lecture historique de l'évolution du parc . Les enquêtes « gouvernance » ont été fortement perturbées par la COVID-19, puis par des difficultés internes. Elles ont été en partie réorientées vers la question des interventions externes (projets de RNA). Par ailleurs, les enquêtes socio-économiques n'ont pas permis d'obtenir des données quantitatives sur les conditions d'accès aux ressources des arbres. Au Burkina Faso, par contre, les enquêtes socio-économiques et l'enquête « parcelle » sur les transects ont donné de nombreux éléments. La partie qualitative a cependant été lancée tardivement et seules les données sur Lofing sont actuellement disponibles.

1. Au Sénégal, un parc à *Faidherbia* en crise, la question de la protection des repousses

Au Sénégal, la recherche a porté sur deux zones, la zone de Sob/Toukar à l'ouest de Niakhar, sur l'axe Bambey/Fatick, représentative du vieux parc sereer en crise, et autour de Thile Unde, sur l'axe Bambey/Thiès, au nord de Khombole, représentative d'un peuplement wolof en marge du pays sereer. L'état du parc y est très différent : on a un parc apparemment plus jeune, et surtout beaucoup plus dense autour de Thile Hunde. Les développements qui suivent concernent essentiellement la zone de Sob, dans le vieux bassin arachidier sereer, zone densément peuplée, au parc très émondé.

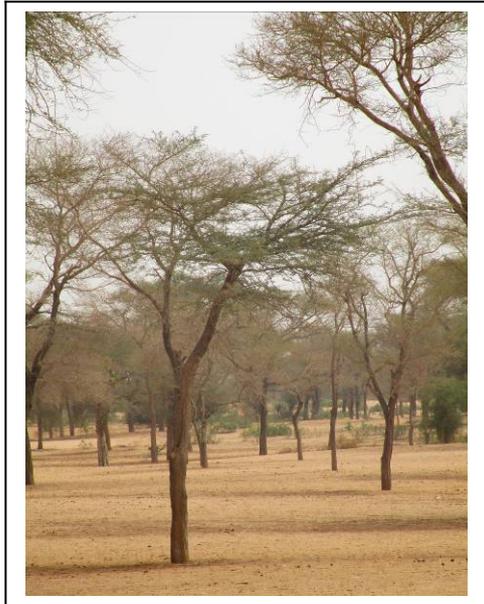


Figure 9. Parc jeune et dense (village wolof) vs parc âgé et arbres fortement émondés (village seerer)

(Photos : Lavigne Delville)

En pays seerer, un système agrosylvopastoral en crises

Le pays seerer est connu pour avoir mis en place un système agro-sylvo-pastoral sophistiqué, fondé sur une intégration forte entre ces trois activités, autour du *Faidherbia albida*. Légumineuse au feuillage inversé, cet arbre enrichit le sol, ne fait pas de concurrence aux cultures en saison des pluies, offre un fourrage de saison sèche et de l'ombrage aux animaux, assurant une concentration de déjections sous leur houppier. C'est un arbre qui pousse au soleil, et donc dans des jachères peu denses ou des champs, et qui a besoin d'une nappe phréatique peu profonde. Le système agraire seerer classique, décrit dans les années 1950 par Pélissier est organisé autour de deux soles, céréalières et jachères, dans un terroir structuré par des haies et des chemins. En saison des pluies, les troupeaux paissent dans la jachère et enrichissent le sol de leurs déjections ; en saison sèche, les champs sont ouverts à la vaine pâture. Ce système permet un maintien de la fertilité des terres avec des jachères courtes, et des densités de populations de 80 h/km², là où les systèmes agraires classiques à jachère longue saturent à 30 ou 40 h/km². L'introduction de l'arachide dans la première moitié du XX^e siècle a introduit une troisième sole, sans à ce stade bouleverser le système.

Les territoires villageois résultent d'une histoire foncière longue et complexe, marquée par l'installation de groupes familiaux sur des terres accordées par les *lamanes* (maîtres de la terre) contrôlant un espace villageois ou infra-villageois, et qui consolident progressivement leurs droits, et des appropriations et réaffectations par les pouvoirs supra-villageois. La loi foncière de 1935 a contribué à consolider les droits des exploitants par rapport à ceux des *lamanes*, au prix d'un accroissement des redevances foncières . Historiquement les religions du terroir organisent et légitiment tant l'organisation sociale que la structure du terroir et le *Faidherbia* est un arbre au fort symbolisme, fréquemment habité par les esprits .

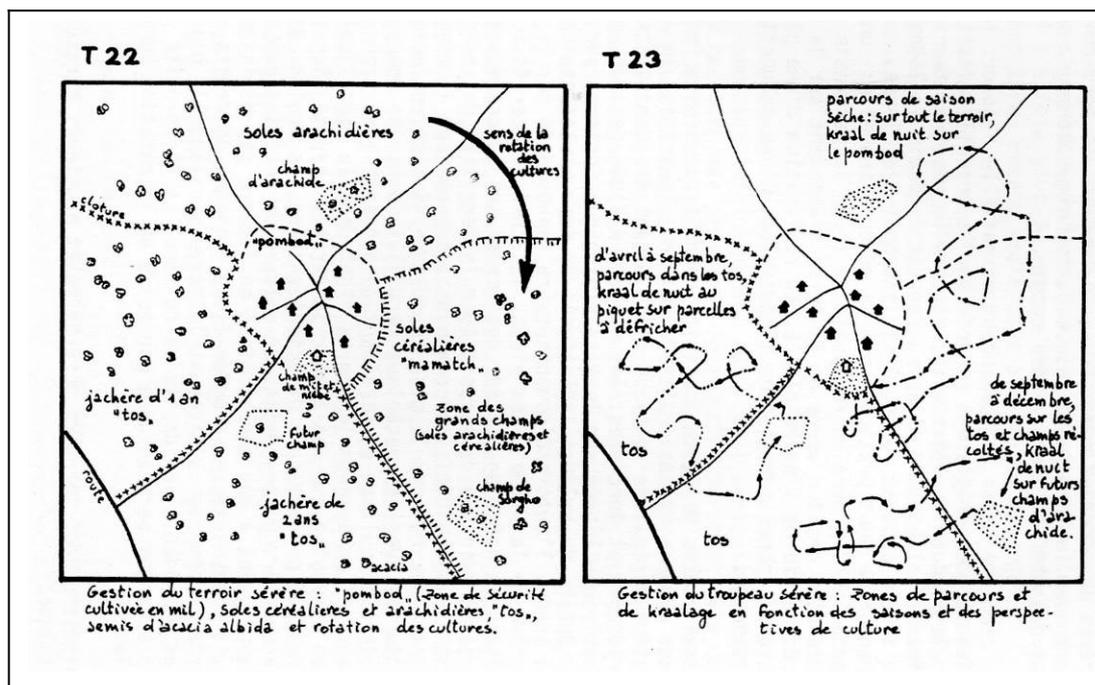


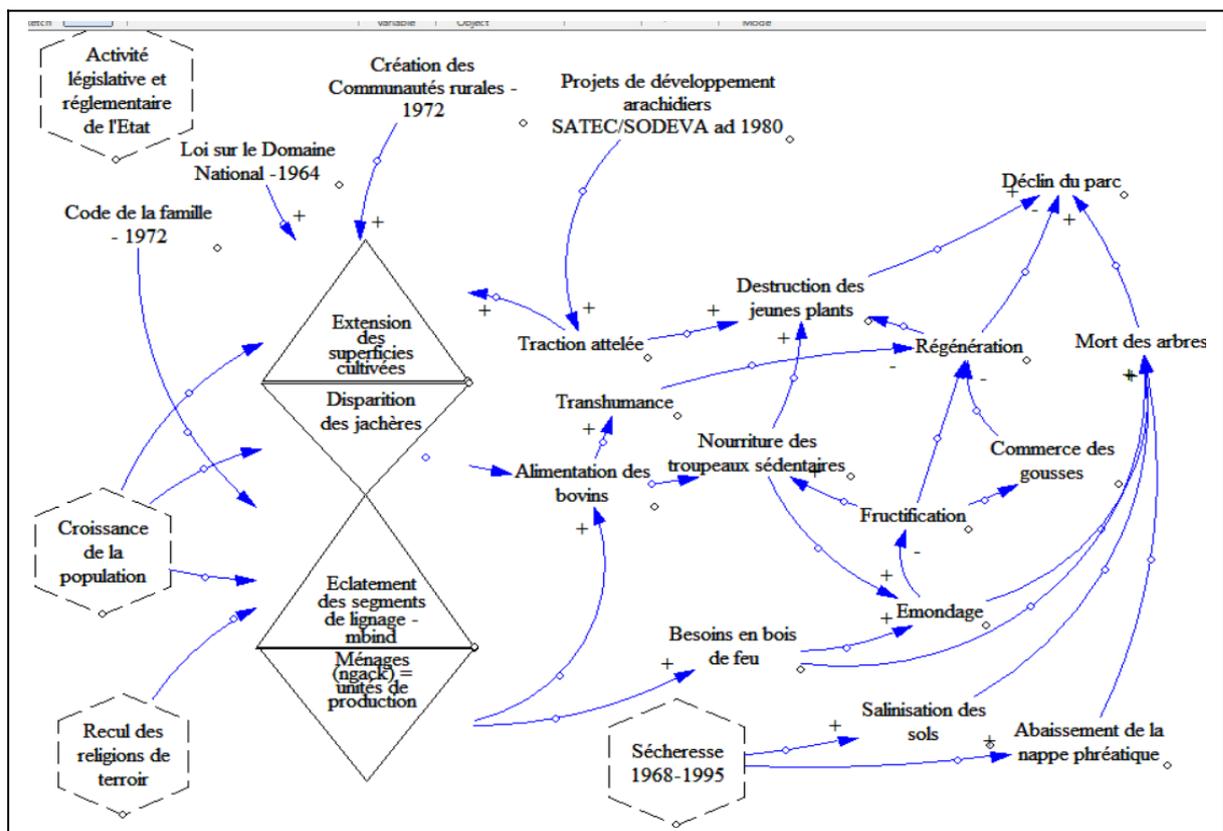
Figure 10. Le système agraire sereer au début des années 1960

(Dupriez, 1982)

Ce système entre en crise à partir des années 1950, sous l'effet d'une conjonction de facteurs d'ordre différents :

- *sur le plan social*, les politiques foncières induisent des recompositions dans les rapports fonciers (la loi sur le Domaine national de 1964 ayant fortement contribué à réduire les prêts); les conversions aux religions du livre (christianisme, islam) aboutissent à une régression des cultes et du contrôle sur les pratiques agricoles qu'ils permettaient ; l'accroissement de la population, mais aussi la recherche d'autonomie des jeunes aboutissent à un morcellement des patrimoines fonciers et des unités domestiques ; face à la crise de l'agriculture et aux besoins monétaires croissants, les jeunes (jeunes hommes d'abord, puis aussi jeunes filles) partent en migration saisonnière, pour soulager le grenier familial et apporter des revenus extra-agricoles, induisant un manque de main-d'œuvre et une progressive désagrarianisation de l'économie locale ;

- sur le plan agricole, la diffusion de la charrue permet d'accroître les surfaces mais au prix de la réduction, voire de la disparition des jachères. Elle contribue à réduire la densité des arbres, par l'élimination des repousses lors des labours ou du sarclage, et du fait que les arbres gênent le travail. La sécheresse des années 1970 et 1980 fragilise l'économie et oblige à chercher des revenus extra-agricoles, elle induit aussi une forte dégradation du paysage et la mort de nombreux arbres, ainsi qu'un fort émondage pour nourrir le bétail. La disparition des jachères rend impossible le maintien du bétail en saison des pluies, induisant des mobilités accrues des troupeaux et une baisse de fertilisation des terres. Les haies, désormais inutiles, disparaissent. Avec le développement de l'élevage urbain, la demande en fourrage, tiges de mil, fanes d'arachides



séchées augmente et les gousses de *Faidherbia* deviennent un bien marchand.

Figure 11. Le déclin du parc à *Faidherbia albida*

(Bidou dans Bidou, Droy et Lavigne Delville (2021))

Les arbres sont largement fragilisés, le besoin de bois de chauffe accentue la pression. Pendant la période de sécheresse, les jeunes pousses sont rares. Leur nombre est de toutes façons limité par la réduction de la présence du bétail (les graines doivent passer par le système digestif d'un ruminant pour germer) et par les prélèvements pour la vente.

A l'heure actuelle, les terroirs sont très largement exploités, les patrimoines fonciers sont fragmentés, l'économie rurale repose largement sur des transferts des migrants. Le parc arboré est globalement vieillissant, avec des arbres âgés,

fortement émondés. Mais de beaux parcs subsistent dans d'autres zones, dans une diversité qui reste à analyser et expliquer. Certains villages comme Diohine ont réussi à maintenir une jachère. Le retour des pluies a permis une reprise des repousses de *Faidherbia albida* mais rares sont celles qui arrivent à grandir : la charrue et les dents du bétail les empêchent le plus souvent d'atteindre la taille où ils ne sont plus menacés, d'autant plus qu'il n'y a plus les 2 ou 3 années de jachère qui leur permettait de s'implanter.

Paradoxalement, par rapport à la différenciation claire dans le rapport à l'arbre qu'identifiait Péliissier, c'est aujourd'hui plus au nord, dans des zones wolof, que l'on trouve des parcs mieux préservés, voire jeunes. Dans la zone de Thile Hunde, village maraboutique, le parc est dense et préservé. L'analyse de la densité et surtout de l'âge des arbres du parc, prévue dans un autre WP, sera indispensable pour régionaliser et nuancer cette situation et en particulier confirmer s'il y a bien eu arrêt de la régénération du parc et à quelle date selon les zones. La disparition du système agro-sylvo-pastoral sereer n'induit en effet pas nécessairement la réduction du nombre d'arbres et, au Niger, la quantité d'arbres dans les champs - en particulier de *Faidherbia* - a nettement progressé ces dernières décennies .

Appropriation et contrôle de l'usage des arbres

Les parcs sont largement à dominance de *Faidherbia* même si d'autres espèces existent (baobab, rôniers, jujubier, etc.). Sène (2004) a identifié 32 espèces dans les parcs à *Faidherbia* du bassin arachidier, avec des dynamiques différentes.

Espèces à évolution croissante	Espèces stables	Espèces menacées de disparition
<i>Azadirachta indica</i>	<i>Ptilostigma reticulatum</i>	<i>Ficus platiphylla</i>
<i>Prosopis</i> sp.	<i>Adansonia digitata</i>	<i>Aphania senegalensis</i>
<i>Balanites aegyptiaca</i>	<i>Anogeissus leiocarpus</i>	<i>Dyospiros mespiliformis</i>
<i>Moringa alejfera</i>	<i>Bauhinia rufescens</i>	<i>Tamarindus indica</i>
<i>Ziziphus mauritiana</i>	<i>Combretum micranthum</i>	<i>Parinari macrophylla</i>
<i>Guiera senegalensis</i> <i>gardenia</i>	<i>Celtis integrifolia</i>	<i>Parkia biglobosa</i>
<i>Combretum aculeatum</i>	<i>Acacia seyal</i>	<i>Mitragyna inermis</i>
	<i>Ptilostigma reticulatum</i>	<i>Ximenia americana</i>
	<i>Sclerocarya birrea</i>	<i>Acacia ataxacantha</i>
	<i>Acacia sieberian</i>	<i>Ficus iteophylla</i>
	<i>Acacia albida</i>	

Tableau 1. Évolution de la composante ligneuse dans le parc à *Acacia albida*

Le *Faidherbia* est contrôlé au niveau des unités domestiques (NB : mbind ou ngak ???). L'accès aux gousses tombées à terre est ouvert à toutes. Alors qu'elles étaient autrefois essentiellement utilisées par le bétail, elles sont de plus en plus ramassées pour les animaux de case et pour la vente sur le marché. Les rôniers sont plantés et ils sont la propriété de celui qui les a plantés. Cette situation tranche avec les résultats de A. Sène, qui, en 2004, notait que « *seul le quart de*

l'échantillon enquêté dans les deux parcs s'approprie les arbres de leurs champs. Parmi ceux-ci, 33 % affirment que leur droit de propriété n'est respecté qu'en hivernage. Ceux qui considèrent que les arbres ne leur appartiennent pas avancent les raisons suivantes :

- *l'existence de la loi sur le Domaine national ;*
- *ils n'ont pas planté ces arbres ;*
- *ils n'ont aucune autorité sur les arbres ;*
- *les liens de parenté ».*

Dans les années 1970, « la cueillette des fruits et écorces des arbres et arbustes d'un champ donné affirme le droit d'usage sur ce champ de la personne qui procède à la cueillette. Inversement, l'usager d'un champ s'opposera à la cueillette des arbres de ce champ par une autre personne que lui-même, surtout si cette personne cherche ainsi à légitimer un éventuel « droit de culture » à son profit. Ce « droit à la cueillette » de la part de l'usager du champ doit être interprété comme le fait que ces arbres et arbustes ont été plantés et entretenus par une lignée de cultivateurs » . Il y a donc bien affirmation d'un contrôle sur les produits de l'arbre par le détenteur du champ, les produits tombés à terre échappant à ce contrôle.

On ne peut normalement couper des branches sans l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire indique alors à la personne (y compris aux éleveurs) les arbres ou les branches qu'il peut couper ou non. Les propriétaires fonciers disent constater fréquemment des coupes non autorisées. Les femmes reconnaissent s'entendre avec les éleveurs pour les autoriser à occuper les branches pour le fourrage à l'insu de leur mari, afin de récupérer du bois mort pour la cuisine. Un arbre mort reste sous le contrôle du propriétaire du champ. Par contre les arbustes, le bois tombé à terre, sont en accès libre.

Les agents des eaux-et-forêts sont en pratique peu présents : l'agent responsable de Niakhar gère 150 villages, il dit recevoir environ 50 demandes de coupe par an, et en accepter environ 40. Autant dire que son rôle est limité. Ne pouvant être sur place, il s'appuie sur des informateurs qui lui signalent les coupes, ce qui peut lui permettre d'intervenir. Il tolère les élagages « si c'est pour le bien de l'arbre », bien qu'ils soient formellement interdits par le Code forestier sur les arbres protégés. Lorsqu'une personne est surprise à couper illégalement, l'amende est partagée entre l'indicateur (10%), la commune (70%) et le service des Eaux-et-forêts, le propriétaire de l'arbre ne récupérant au mieux que ce qui a été coupé.

Les arbres avaient autrefois une grande importance, visible dans les rites d'initiation. Gastellu (1980 : 138) explique ainsi que « *selon le R.P. GRAVRAND, elle consiste avant tout à inculquer au jeune homme, une connaissance précise de tous les biens du lignage (champs, arbres, cases, troupeaux, etc.), et, notamment, des dotations des filles mariées dans la famille et hors de la famille. Cette mémorisation et cette comptabilité, concernant en partie les dotations, ne*

prennent tout leur sens que dans la perspective d'un retour des biens à leurs unités d'origine ».

Le parc à Faidherbia peut-il être régénéré ?

La question de l'intensification du parc se pose donc dans un contexte de crise profonde, où les signes de reprises sont limités. Prétendre intensifier le parc à Faidherbia suppose déjà d'inverser la tendance actuelle au vieillissement et à la dégradation, qui semble encore la règle (sous réserve des résultats de l'analyse de la dynamique des parcs, par imagerie et par inventaires). Promouvoir une présence accrue des arbres dans les champs, dans une logique d'intensification agro-écologique, pose différentes questions, quant à l'intérêt des familles et à la possibilité pour elles de le réaliser, si elles le souhaitent. Les chefs de famille reprennent le discours selon lequel « celui qui a 7 kads dans son champ a un grenier plein » mais ne semblent guère s'investir dans la protection des jeunes pousses. Ils mettent en avant une certaine impuissance par rapport au fait que celles-ci sont coupées, par les jeunes qui passent la charrue, veulent aller vite et ne font pas attention, par les éleveurs qui donnent au passage un coup de machette ou ne surveillent pas leurs animaux. Dès lors, il semble y avoir un paradoxe entre cet intérêt affiché et les pratiques effectives.

La question de la protection des repousses

La régénération du parc suppose que des repousses soient protégées ou que des jeunes plants soient plantés. La plantation de Faidherbia est possible, mais suppose que les graines soient traitées pour germer. La régénération naturelle, par protection des repousses, est le mode le plus opératoire : elle évite le coût de la plantation et de l'entretien du plant ; les repousses protégées ont déjà un enracinement qui accroît ses chances de survie.

Les transformations du parc font que la densité de repousses est probablement nettement inférieure à ce qu'elle était dans les années 1950. Les repousses étaient rares dans les années de sécheresse. Elles sont plus nombreuses aujourd'hui, avec le retour relatif des pluies, et ne semblent pas forcément être un facteur limitant : *« pour 2 % des chefs de ménage adoptants [des pratiques de RNA] et 6 % des non-adoptants, les rejets spontanés disponibles sont insuffisants »* . Mais elles ne bénéficient plus d'une ou deux années de jachère pour croître avant la remise en culture du champ. Les pousses sont donc plus fragiles et demandent à être protégées jusqu'à atteindre 8 ou 10 cm de diamètre.

Les techniques de protection sont simples et bien connues des paysans : *« Elles consistent principalement protection des rejets, il d'éviter, lors de la mise en champs et sarclages), de pousses épargnées par les traditionnelle est*



en des actions de s'agit en premier lieu culture (préparation des brûler ou couper à ras les animaux. Cette pratique reconnue par les

populations même si elle n'est pas adoptée par tous » . Elles ne semblent que rarement mises en œuvre à l'heure actuelle.

Figure 12. Jeunes pousses de *Faidherbia* coupées lors de la préparation du champ

(Photo Lavigne Delville)

Les enquêtes et la littérature mettent en avant l'élevage pastoral et la « divagation du bétail » comme contraintes institutionnelles fortes : « Selon 46 % des chefs de ménage adoptants et 48 % des non-adoptants, la coupe illicite des arbres effectuée par les éleveurs transhumants pour alimenter leur bétail constitue la contrainte la plus importante. Pour 20 % des chefs de ménage adoptants et 15 % des non-adoptants, la satisfaction des besoins en bois de feu et de service constitue également une contrainte parce qu'elle occasionne des coupes frauduleuses de jeunes arbres dans les champs. Enfin, des pratiques agricoles destructrices (défrichage, dessouchage et brûlage) sont également identifiées comme des freins à la diffusion de la régénération naturelle assistée par 12 % des chefs de ménage adoptants et 3 % des non-adoptants ».

Ces éléments mettent en avant les contraintes externes. Mais ils n'expliquent pas le fait que les repousses soient coupées lors de la préparation des champs. Les chefs d'exploitation ont-ils à ce point perdu le contrôle sur le travail des jeunes qu'ils ne peuvent pas imposer une protection des repousses ? Ou bien le problème ne se situe-t-il pas en amont ?

Quels intérêts actuels à accroître la présence de l'arbre dans les champs ?

La première question est l'intérêt des agriculteurs (hommes et femmes) pour le parc, dans le contexte contemporain. Nous avons vu l'ampleur des changements, qui aboutissent à une forte désagrarianisation de l'économie locale. L'agriculture représente désormais à peine 50 % du revenu total des ménages, voire même 20 % dans certaines études , les rendements ont chuté du fait de la crise de fertilité et sont de l'ordre de 400 à 500 kg/ha (idem). 72 % des ménages connaissent la soudure, et 43 % tous les ans les 5 dernières années. Le taux de couverture moyen des besoins céréaliers est de 54 %, la soudure dure 5 mois en moyenne (idem : 201-202). Les revenus de la migration (ou plus précisément de la

mobilité, le terme « migration » étant peu adapté aux circulations permanentes avec la ville) sont un élément déterminant des économies familiales, ce qui induit un manque de main-d'œuvre sur place, qui ne se limite plus à la saison sèche.

Bref, l'agriculture est devenue pour Ndao « *une occupation par défaut* » pour une partie des ménages : « *Certains paysans affirment s'attacher à l'activité par défaut ou par le souci de conserver les valeurs traditionnelles d'agriculteur, en considérant notamment ses apports comme un plus, par rapport aux gains tirés d'autres activités. Néanmoins, il convient de souligner qu'il existe des ménages où l'activité se porte bien et leur procure l'essentiel ou une bonne partie de leurs besoins monétaires et alimentaires* » (idem : 176). « *L'attachement de sa population à l'agriculture suscite aujourd'hui de plus en plus d'interrogations. L'activité continue certes de constituer l'élément de base autour duquel est structurée l'économie des familles ou des ménages. Cependant, la faiblesse de ses apports, comparés à ceux d'autres sources de revenus, remet fortement en question sa place primordiale dans la vie et l'occupation économiques de plusieurs ruraux* » (idem : 204). « *L'activité n'est plus perçue comme porteuse d'avenir en raison notamment de cet apport de plus en plus marginal (...) Dans certains ménages, l'activité se pratique parce qu'elle permet de procurer une partie de la nourriture, mais aussi parce que d'autres recours suffisamment porteurs, pouvant valoir son abandon, sont encore faibles ou inexistantes* » (idem : 205). « *L'idée selon laquelle l'agriculture est l'activité de ceux qui n'ont aucun autre recours est répandu dans le bassin arachidier, et explique la désaffection sans précédent des exploitations familiales par les forces vives au profit des villes et des activités non agricoles* » (idem : 208). Dans un tel contexte, quel peut être l'intérêt d'investir pour protéger des repousses de *Faidherbia*, qui vont mettre des années à grandir et à avoir un impact fertilitaire réduit du fait de l'absence des animaux ? S'il y a un intérêt pour les arbres, quelles espèces sont aujourd'hui privilégiées et pour quels usages et services ?

Les choses sont sûrement différentes selon les catégories d'exploitations agricoles (surfaces disponibles, taille des ménages, revenus extra-agricoles) mais l'intérêt pour les arbres – en tous cas le *Faidherbia* – ne peut pas être considéré comme acquis. D'autant plus que la protection des repousses « implique que ces ménages consacrent du temps et un travail considérable aux jeunes peuplements » . Dans leur étude, Sanogo et al (idem : 187) montrent que « *les ménages adoptants disposaient déjà de plus de moyens que les ménages non-adoptants (maisons en dur, chevaux). Avec plus de moyens de locomotion (mobylette, cheval) que les autres, ils peuvent mieux surveiller leurs champs et, par conséquent, adoptent davantage la régénération naturelle assistée* ». L'enquête socio-économique devrait permettre d'affiner la question des intérêts différenciés des exploitations.

Les projets de régénération naturelle assistée

Depuis une vingtaine d'années, de nombreux projets tentent de promouvoir la « régénération naturelle assistée » , qui consiste à préserver et protéger les repousses. L'exemple du Niger a montré que, dans des conditions climatiques équivalentes, mais des densités de population beaucoup plus faibles, de l'ordre

de 100 h/km² - les paysans avaient, sans incitations externes, reverdi leurs champs de façon spectaculaire.

Les modalités d'action des projets reposent sur la « sensibilisation » des habitants, et des appuis, divers, en termes de crédit et de matériel. Une analyse comparée des stratégies des différents projets est en cours, qui devrait permettre de comprendre quels appuis sont apportés à la protection des repousses, quelles techniques sont proposées et quelles incitations (financières ou non financières) sont fournies. Ils ne semblent pas poser la question des intérêts économiques diversifiés des familles.

Au-delà de la sensibilisation et la formation, la question est celle des techniques et des interventions institutionnelles. Les techniques pour favoriser les repousses varient du simple marquage (un tissu rouge, un piquet) qui informe les tiers que cette repousse est spécifique à des techniques de protection, par grillage ou fût, qui protègent mécaniquement la repousse mais demandent un investissement en matériel. En termes institutionnels, les interventions semblent porter sur la promotion des conventions locales, avec la question de savoir si et jusqu'où les problèmes concrets y sont traités. Un bilan de ces projets, en termes de démarches et de résultats, serait utile.

2. Au Burkina Faso, un parc à karité d'importance variable selon les contextes

Au Burkina Faso, la recherche a porté sur différents sites du transect Koumbia-Dano. A l'ouest (Gombélé Dougou, Djuié/Béna), on a des villages bwaba ayant accueilli des migrants principalement mossi, et largement engagés dans la culture cotonnière (culture attelée, voire motorisation ; large recours aux intrants chimiques). Les arbres sont considérés comme des obstacles, le parc est simplifié, avec le karité qui domine largement. A l'est, on a des villages dagara, pratiquant une agriculture manuelle ou attelée, avec un parc plus riche et diversifié. Guéguéré est l'archétype d'une agriculture intensive manuelle, sur de bonnes terres, et Lofing est installé sur des sols plus pauvres, et a connu davantage d'interventions de développement agricole. Le 6° site d'enquête est constitué d'un village AVV (Badoné), créé par l'Etat dans le cadre de l'aménagement de la vallée des Volta dans les années 1970, et où sont installés des familles dagara des villages voisins et des migrants mossi, sur des terres appartenant à l'Etat et sur un parcellaire complètement recomposé.

Le matériau mobilisé repose sur les enquêtes socio-économiques sur les femmes, sur une enquête auprès des exploitants sur 67 champs et également, pour Lofing, sur des entretiens qualitatifs, individuels et collectifs menés par Aminata Youli.

Un contrôle des arbres par les détenteurs fonciers, peu d'autorités impliquées

A l'exception de l'AVV/Badoné, les terres sont appropriées et gérées à l'échelle de patrimoines familiaux qui, selon les cas, relèvent de la famille élargie (un père

et ses fils mariés, ou des frères n'ayant pas partagé l'héritage) ou du ménage. Tant chez les autochtones que chez les migrants, on rencontre donc à la fois des concessions qui correspondent à l'exploitation agricole, et des concessions constituées de plusieurs exploitations.

La propriété individuelle ou familiale domine largement, à l'exception de Béna, village de migrants mossi installés par les habitants de Djuié, où la moitié des parcelles a été obtenue auprès d'un tiers. A l'exception de Béna et de Lofing, la majorité des parcelles enquêtées sont exploitées sur héritage indivis. Les achats de terre se rencontrent à GombéléDougou, Guéguéré et, de façon moins prononcée, à Lofing.

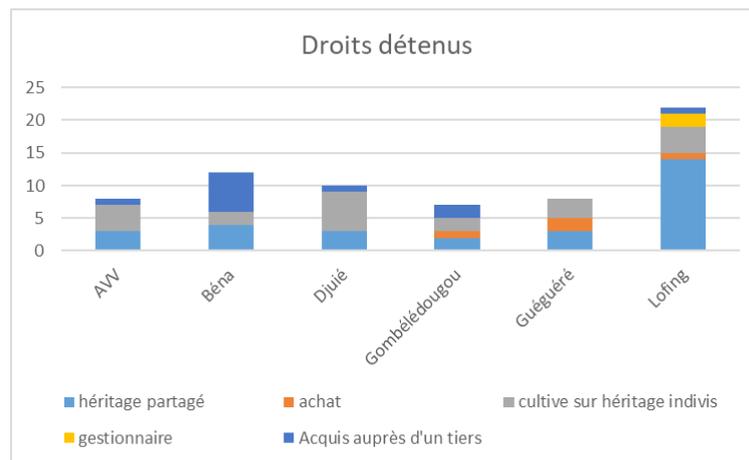


Figure 13. Statut foncier des parcelles enquêtées

Le contrôle des arbres est fortement lié au contrôle du champ qui les porte, les décisions sur l'usage pouvant parfois être délégué au chef d'exploitation agricole s'il n'est pas le chef de concession. Ainsi à Lofing, dans les unités domestiques complexes, les karités et les nérés sont sous le contrôle strict des chefs de concession, du fait de leur enjeu économique, mais d'autres arbres, comme le *Faidherbia*, sont laissés au chef de ménage. Seuls deux exploitants, à Béna, mentionnent un interdit de planter des arbres, plusieurs disent que cet interdit a disparu.

A Lofing, le chef de terre intervient dans différents rituels, de fertilité, de début de saison de culture, autorisant le début des récoltes du karité. Il est aussi mobilisé pour le règlement de conflits fonciers entre familles différentes. Mais il intervient peu directement sur les arbres. La présence d'arbres sacrés n'est notée que dans 10 parcelles, à Djuié, Guéguéré et dans les villages AVV, karité sacré, *sterculia*, *ficus*, *diospyrus* étant les espèces citées.

L'essentiel des décisions se prend au niveau des responsables de patrimoine foncier et éventuellement des chefs d'exploitation s'ils sont différents. Les exploitants qui cultivent une parcelle empruntée ou louée n'ont pas de droit sur les arbres. Dans l'ouest du pays, le droit de récolter les noix de karité est l'objet de tensions entre autochtones, qui cherchent à imposer un droit exclusif pour les femmes de leur famille, sur les champs et même les jachères, et les migrants, qui veulent maintenir un accès ouvert et utilisent le « vol » pour maintenir cet accès.

A Gombélé Dougou, des conflits sur la terre ont parfois abouti à ce que des migrants installés dans des hameaux isolés gagnent le contrôle des arbres sur les champs qu'ils exploitent. Peu d'autorités semblent intervenir : l'enquête « parcelle », 7 enquêtés sur 67 seulement mentionnent l'intervention des Eaux-et-Forêts sur la parcelle enquêtée, pour sensibilisation, constat d'arbre tombé, amendes pour coupe illégale. Le CVD, le chef de terre, sont mentionnés pour un règlement de conflit.

La coupe ou l'élagage des arbres sont du ressort du chef de concession (ou du chef d'exploitation). Ils sont pratiqués par toutes les familles. Seuls quelques enquêtés de Guéguéré considèrent que personne n'a le droit de couper un tronc. Le fait qu'il y ait besoin d'un permis de coupe des Eaux-et-forêts est diversement reconnu : il l'est largement à Béna, Djuilé et dans les villages AVV (plus de 70%), moins clairement dans les autres (moins de 40%). Certains enquêtés reconnaissent qu'ils coupent en fraude. Un se plaint qu'il ne savait pas qu'il fallait un permis de coupe sur un arbre planté. Globalement, ces contraintes pèsent sur la perception du service des Eaux-et-Forêts, dont seulement 49 % se déclarent satisfaits, les critiques étant particulièrement fortes à Gombélé Dougou (1 seul « satisfait » sur 7).

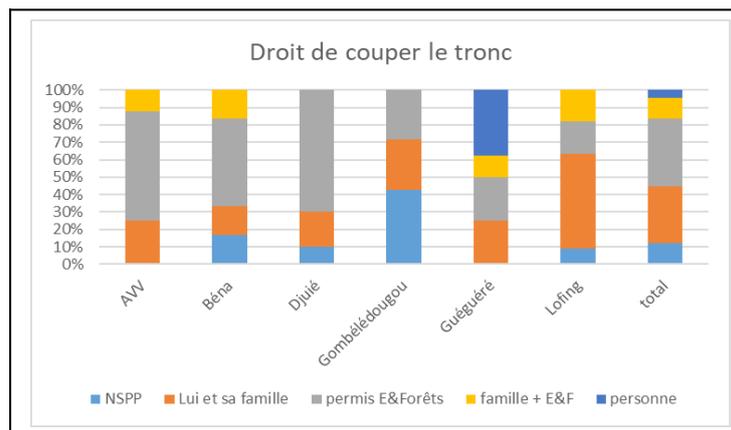


Figure 14. Droit de couper le tronc d'un arbre

Le droit d'émondage, de couper les branches, est clairement réservé à la famille, même si des vols sont dénoncés pour les branches, de la part de femmes en recherche de bois de cuisson ou d'orpailleurs (Lofing). Le questionnaire ne traitait pas précisément la question de l'autorisation, mentionnée par certains enquêtés. C'est seulement à Djuilé et dans les village AVV que certains répondent que personne ne vient en dehors de la famille.

La décision de coupe relève de l'exploitant du champ, elle correspond soit à une volonté de mieux gérer la densité des arbres ou de réduire la prise au vent, soit à un besoin de bois pour la construction ou l'artisanat. La taille est décidée soit par le détenteur du champ soit par lui et sa/ses femmes, du fait que ce sont elles qui utilisent les branches taillées pour le bois de feu. L'intervention du gestionnaire foncier n'est pas mentionnée pour ceux qui cultivent sur une parcelle indivise.

L'accès aux produits des arbres relève selon les cas de normes villageoises (avec des pratiques homogènes, soit en termes d'accès ouvert, soit au contraire d'accès exclusif pour les membres de la famille) ou du pouvoir de décision de ces acteurs (lorsqu'il suppose une autorisation).

60 à 90 % des enquêtés selon les villages (78 % en moyenne) se disent cependant satisfaits de la sécurité des leurs arbres.

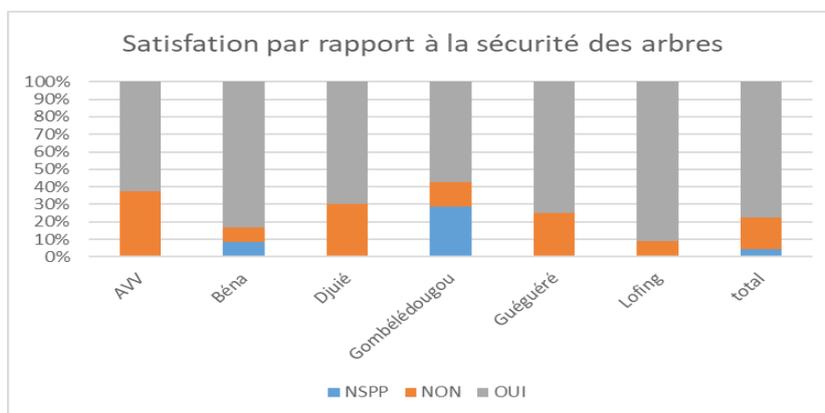


Figure 15. Avis sur la sécurité des arbres

Des usages multiples des parcelles, des normes contestées

Le questionnaire parcelle confirme la superposition des usages. Des éleveurs locaux, systématique, des éleveurs troupeaux de passage en zone bwaba et en partie à Lofing, utilisent les parcelles. Des chasseurs (Djiué, Lofing ; pas à GombéléDougou), des mineurs (orpaillage) sont aussi utilisateurs.

Village	éleveurs locaux		éleveurs de passage		chasseurs		mineurs	
	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI
AVV	0	8	0	8	3	5	4	4
Béna	0	12	0	12	10	2	12	0
Djiué	0	10	0	10	1	9	4	6
GombéléDougou	0	7	1	6	7	0	7	0
Guéguéré	0	8	8	0	4	4	3	5
Lofing	0	22	8	14	4	18	19	3
Total	0	67	17	50	29	38	49	18
%	0	100	25	75	43	57	73	27

Tableau 2. Accès aux parcelles par les tiers

La légitimité de ces usages est variée. Certains le trouvent normal, voire utile (fumure du bétail), ou l'approuvent lorsqu'il est autorisé. D'autres s'en plaignent, du fait des effets négatifs (tassement du sol par le bétail), ou considèrent qu'ils n'ont pas le choix.

L'accès des éleveurs aux arbres des parcelles est assez partagé : 50 % des éleveurs locaux n'y ont pas accès, 66 % des éleveurs de passage. Les questions sur la légitimité de ces accès ont eu peu de réponses, et témoignent d'avis partagés, entre ceux qui disent que l'usage des arbres par les éleveurs n'est pas légitime, ceux qui considèrent que cela suppose autorisation et les quelques personnes qui trouvent cela normal.

Village	Autres femmes			Eleveurs locaux			Eleveurs de passage			total
	NSPP	NON	OUI	NSPP	NON	OUI	NSPP	NO N	OUI	
AVV/Badoné	0	2	6	0	3	5	3		5	8
Béna	0		12	2	6	4	1	7	4	12
Djuié	0	1	9	0	4	6	1	5	4	10
Gombélédou gou	0	4	3	1	3	3	1	4	2	7
Guéguéré	0	5	3	0	0	8	0	8	0	8
Lofing	1	13	8	0	17	5	0	20	2	22
Total	1	25	41	3	33	31	6	44	17	67
%	1,5	37,3	61,2	4,5	49,3	46,3	9	66	25	100

Tableau 3. Accès aux arbres des parcelles par des tiers

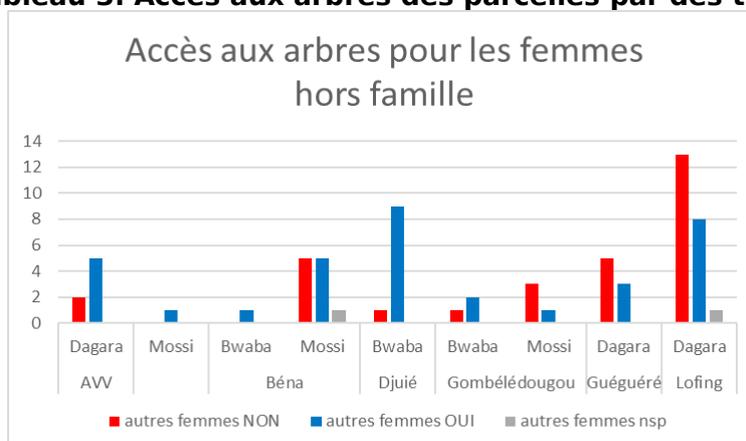


Figure 16. Accès des autres femmes (hors famille) aux arbres des parcelles enquêtées

En ce qui concerne les produits des arbres, l'accès des femmes de la famille est systématiquement considéré comme légitime. Selon les cas, d'autres femmes peuvent aussi accéder aux produits des arbres. Globalement, il n'y a guère de différence selon que l'enquêté est autochtone ou migrant.

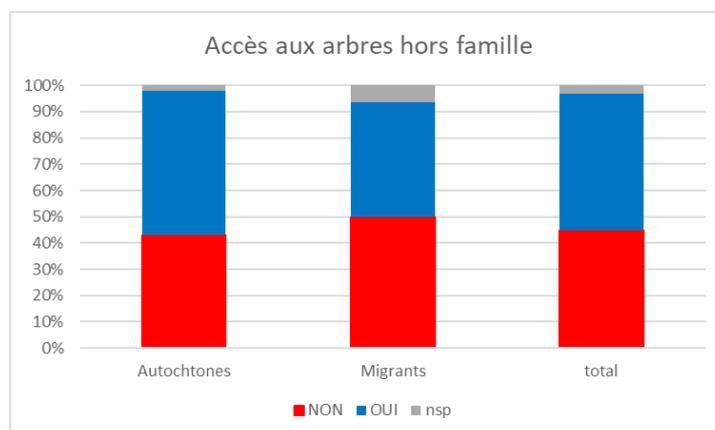


Figure 17. Accès aux arbres pour les femmes hors famille

Mais à quelques exceptions près, c'est considéré comme illégitime et qualifié de vol. « elles ne sont pas de la famille » « on ne travaille pas ensemble » sont les

principaux arguments évoqués. Dans le questionnaire, les enquêtés sont quasi-unanimes à affirmer qu'il y a un droit de collecte des fruits et que celui-ci est réservé à la famille : seulement 2 enquêtés à Béna affirment que le droit de collecte est ouvert à tous, 4 que l'accès des femmes qui ne sont pas de la famille est légitime. Tous les autres affirment un droit familial, qualifiant de « vol » les collectes non autorisées. Les femmes mossi récoltent dans les champs exploités par leur ménage, mais doivent remettre les noix à la famille autochtone, qui leur en redonne une partie. A Djuié, les femmes migrantes n'ont pas le droit de récolter mais certains enquêtés dénoncent clairement « les femmes mossi qui volent la nuit avec des torches ».

Les droits d'usage varient selon les espèces. 1 à 3 espèces étaient citées pour chaque champ enquêté, 23 différentes l'ont été. Les espèces plantées (manguier, moringa, teck) sont à 100 % familiales (des tiers comme les orpailleurs pouvant exploiter ces derniers sur autorisation). Les espèces préservées par d'enjeu économique fort (karité, néré, tamarin) sont essentiellement réservées à la famille (le questionnaire ne distingue pas entre ménage et famille élargie), à plus de 80 % (un homme déclare exploiter lui-même le karité). D'autres sont en accès libre à 100%, ou se partagent entre les deux.

Espèce	nb	Certaines personnes			Exploitant	% accès libre
		Accès libre	Famille			
Afzilla africana	1	1				100
Baobab	7	2		5		29
Bombax	4			4		0
Combretum	1			1		0
Cordia mixa	4	3		1		75
Detarium microcarpa	2	1	1			50
Diospyros	2	1	1			50
Faidherbia	4	3		1		75
Jatropha	2	0		2		0
Karité	56	9		46	1	16
Kaya	1	1				100
Lannea	4	2		2		50
Manguier	1			1		0
Moringa	1			1		0
Neem	4	3	1			75
Néré	28	3		23	2	11
Pilostigma	1	1				100
Ptérocarpus	2	1		1		50
Sclévocavia	1	1				100
Sontra	1	0		1		0
Tamarin	10	2		8		20
Teck	3		1	2		0
Vitex	1	1				100

Tableau 4. Mode d'accès aux différents arbres

Les modes d'accès ne sont pas très différents selon les villages, à l'exception du baobab, où la situation semble très contrastée, mais sur de faibles échantillons.

Espèce	Village	Nb	Accès libre	Famil le	Exploita nt	%Accès libre
Baobab		7	2	5		29
	Lofing	1		1		0
	Guéguéré	1	1			100
	Djuié	1		1		0
	Béna	3		3		0
	Badoné	1	1			100
	Gombélédougou	0				
Karité		58	8	49	1	14
	Lofing	16	0	15	1	0
	Guéguéré	7	1	6		14
	Djuié	10	1	9		10
	Béna	11	3	8		27
	Badoné	8	2	6		25
	Gombélédougou	6	1	5		17
Néré		28	2	24	2	7
	Lofing	9	0	7	2	0
	Guéguéré	6	0	6		0
	Djuié	7	1	6		14
	Béna	2	0	2		0
	Badoné	2		2		0
	Gombélédougou	2	1	1		50
Tamarinier		10	2	8		80
	Lofing	0				
	Guéguéré	0				
	Djuié	2	1	1		50

	Béna	5	1	4	80
	Badoné	1		1	100
	Gombélédougo u	2		2	100

Tableau 5. Modes d'accès aux principaux arbres, selon les villages

Pour le karité, la grande majorité des enquêtés considèrent que la récolte des noix est réservée à son ménage (48 sur 58), et seulement 2 à la famille élargie. 8 cas d'accès libre sont mentionnés (3 à Béna et 2 à Badoné (AVV)), ce qui est surprenant parce que les règles d'accès sont en général définies au niveau du village et on ne voit pas bien pourquoi certains accepteraient de laisser un accès libre sans réciprocité. Le pouvoir de décision sur l'accès aux noix de karité recoupe plusieurs dimensions : décider de la date à partir de laquelle on peut récolter, autoriser certains acteurs, décider d'aller récolter et organiser la récolte, ce qui peut expliquer que les répondants mettent en avant différentes personnes :

qui collecte qui décide	accès libre	famille élargie (concession)	famille restreinte (ménage)	individu	Total
personne	5		1		6
moi			20	2	22
ma mère			3		3
Les femmes moi et mes frères			25		25
		1			1
	5	1	49	2	57

Tableau 6. Accès et décision sur l'accès au karité

Globalement, les exploitants des parcelles se disent propriétaires des arbres. En intra-familial, la question des ménages composites n'a pas été traitée dans le questionnaire « parcelle » et ne peut pas être traitée. Sur des parcelles empruntées à court terme, le contrôle des arbres (et donc le droit de récolter s'il est réservé à la famille) demeure sans contestation à la famille propriétaire du champ. C'est sur les champs exploités par des migrants installés sans limitation de durée et présents de longue date, que la question peut se poser. [Rousseau, Gautier et Wardell \(2017\)](#) montraient que, dans leur zone d'étude, la remise en cause de l'accès libre et l'exclusion résultante des femmes migrantes étaient mis en cause et que les « vols » correspondaient à un refus de cette exclusion et des pressions pour maintenir l'accès libre. Cette situation semble moins présente dans les zones d'étude de Ramsès II, même si les contradictions entre la revendication d'un monopole familial aux produits des arbres se confronte à l'importance des « vols ».

Le cas de Lofing

Les enquêtes qualitatives menées à Lofing par Aminata Yonli permettent de compléter et préciser l'analyse. Lofing est un village dagara, à l'est du transect. C'est un village à faible disponibilité foncière, avec un parc diversifié. Là, les

jachères sont quasiment inexistantes, les transferts fonciers sont essentiellement sous forme de prêts entre ménages apparentés. Le contrôle des arbres dans les concessions à plusieurs ménages dépend des arbres : les karité et les néré sont sous le contrôle du chef de concession/gestionnaire du patrimoine foncier, alors que la responsabilité des Faidherbia, baobab et des autres arbres spontanés de moindre enjeu économique, est laissée à l'exploitant et que la propriété des arbres plantés comme les manguiers, anacardiens, eucalyptus, teck, va à celui qui les a plantés.

L'exploitation du bois est importante du fait de l'importance de la production de dolo (bière de mil), forte consommatrice d'énergie. La coupe de grosses branches suppose autorisation. Le bois de karité est valorisé du fait de son pouvoir calorifique. Normalement, chacune récolte ou coupe dans les champs de son mari, mais les « vols » sont nombreux. Les karités qui produisent peu sont les premiers coupés.

Le karité est exploité pour l'autoconsommation et n'est pas vendu. La récolte des noix de karité est normalement possible seulement sur les champs du ménage : ainsi, dans une exploitation composite, une femme du chef de concession ne peut pas récolter dans le champ du chef de ménage. Une part des amandes - et aujourd'hui une part du revenu tiré - est donnée au chef de ménage, qui lui-même en reverse une part au chef de concession le cas échéant. Ce sont les noix tombées par terre qui sont récoltées, mais les femmes peuvent monter dans les arbres pour faire tomber les fruits.

Les fruits du néré, qui servent à fabriquer le soumbala, un condiment de cuisine, sont récoltés en grim pant dans les arbres. Les femmes récoltent seulement dans le champ de leur mari. Le néré étant un arbre plus rare, celles qui n'en ont pas échangent du soumbala contre du dolo.

Les fruits du baobab sont également réservés aux femmes du ménage (autorisations possibles). Par contre, les feuilles peuvent être cueillies par n'importe qui, sur autorisation. Seul les fruits du jujubier sont en accès libre, pour un usage personnel (s'il s'agit d'en récolter beaucoup, il faut demander l'autorisation). Les produits du Faidherbia ne sont pas un enjeu fort, et n'importe qui peut venir faire pâturer ses animaux sous les arbres en saison sèche.

Le Pilostigma est sous le contrôle du chef de concession. Des prélèvements pour usages médicaux sont possibles (infusions, maux de ventre, plaies, etc.), en demandant, ou en tous cas en informant le propriétaire du champ.

Les rituels servent à délimiter les champs, à permettre le défrichement, à démarrer la saison de culture. Selon les cas, ils sont réalisés par le chef de terre ou par le chef de concession, qui réalise à son niveau. Celui-ci réalise aussi un rituel pour autoriser la récolte des noix de karité **(NB c'est bien au niveau du chef de concession ?)**. Si une personne est surprise à « voler » le produit d'un arbre, son matériel et le produit sont confisqués et la personne est emmenée chez le chef de terre. Les personnes surprises par les agents des Eaux-et-Forêts doivent payer une amende.

La surveillance est à la fois individuelle et collective. Le respect des interdits est variable. Des hommes font des sacrifices pour empêcher les coupes de bois non autorisées, mais certaines femmes ont la réputation d'avoir des protections leur permettant de le faire sans risque. Le bois du néré ne doit pas être utilisé, si une femme en utilise sans le savoir, il n'y aura pas de conséquences, mais si elle le fait consciemment, elle est censée avoir un malheur dans l'année. Des règles et des mécanismes de surveillance spécifiques ont été mis en place pour la plantation villageoise (?) d'anacarde. Il existe aussi des bois collectifs d'eucalyptus et de teck, la décision de coupe est prise collectivement et le produit de la vente sert aux investissements villageois.

3. Conclusion

Les difficultés de mise en œuvre du projet de recherche n'ont pas permis un traitement homogène des deux sites, contrairement à ce qui était prévu. Les résultats sont donc hétérogènes et finalement peu comparables. On notera cependant l'importance de mettre en contexte la question de la gouvernance des arbres des parcs dans son contexte agraire (systèmes agraires, types d'arbres), socio-économique (structures familiales, sources de revenu et différenciations économiques, revenus des hommes et des femmes) et politico-institutionnel (dynamique des pouvoirs locaux, rapports entre Etat, communes et villages, etc.).

On note aussi une forte tendance, d'ampleur variée, vers :

- une simplification des unités familiales, avec la quasi-disparition des unités familiales de grande taille et la réduction des unités de patrimoine foncier (les « concessions ») à un ou quelques ménages père-fils ou frères ;
- un renforcement du lien entre propriété de l'arbre et propriété du sol, même si, dans les concessions à plusieurs unités de production, le contrôle des arbres peut être exercé soit par le chef de concession soit par le chef de ménage lorsqu'il est différent.

Les règles collectives concernant les arbres se réduisent, parallèlement à une volonté de restreindre au groupe familial - et même parfois au ménage - le droit d'exploiter les produits des arbres, qui avaient pu être auparavant en accès libre.

Cette tendance n'est cependant ni universelle, ni monolithique. L'accès libre demeure, pour des arbres à faible enjeu (fruits du jujubier à Lofing), mais aussi pour les gousses du *Faidherbia* au Sénégal, qui peuvent pourtant être commercialisées. On peut penser que les fruits tombés à terre demeurent plus facilement en accès libre alors que l'autorisation est vite indispensable dès qu'il s'agit de toucher à l'arbre lui-même (couper des branches, pour le fourrage ou le bois), voire même de grimper dessus et de cueillir les fruits. Par ailleurs, la capacité de surveillance dépend fortement des situations, comme du temps passé au champ par les propriétaires ou les membres de leur famille. Mode de prélèvement, enjeu économique (rareté ou opportunité de marché) et possibilité de surveillance se croiseraient ainsi pour définir la propension à se réserver les produits des arbres.

III. L'intensification des pratiques agroforestières demande-t-elle des changements dans la gouvernance et lesquels ?

Le projet de recherche avait pour objectif d'élaborer avec les habitants des stratégies d'intensification durable et, le cas échéant, des modes de gouvernance nouveaux. A l'issue de cette analyse, des changements dans la gouvernance sont-ils nécessaires et lesquels ?

1. Réguler la présence et la forme des arbres : des décisions avant tout familiales

On rappellera tout d'abord que le fait de préserver des arbres dans les champs, d'en planter, de modifier leur densité ou la surface couverte par le feuillage par l'émondage, relève d'abord des décisions des chefs de concession ou des exploitants (l'enquête n'ayant pas mis en avant de tensions importantes entre ces deux niveaux de décision, lorsque le contrôle de l'arbre relève du gestionnaire foncier et non de l'exploitant). Ces décisions résultent de motivations croisées, certaines agro-écologiques (services écosystémiques des arbres, synergies ou contraintes pour les cultures annuelles), d'autres économiques (profits tirés des arbres, manque à gagner éventuel sur les cultures annuelles), d'autres en termes de besoins (en bois de feu ou de construction, en fourrage, etc.) qui peuvent pousser à sur-exploiter certains arbres. Les arbitrages prennent en compte le fait que celui qui subit les éventuels effets négatifs (par exemple l'exploitant) n'est pas forcément celui qui décide, ni celui ou celles qui tirent profit des arbres (les femmes récoltant les noix de karité). La première question est donc celle des intérêts (pluriels) des exploitants et des gestionnaires fonciers à maintenir ou développer la présence des arbres (et quels arbres, à quelle densité) et celle des capacités des autres usagers (en particulier intra-familiaux comme les femmes) à négocier la prise en compte de leurs propres intérêts, lorsqu'ils sont contradictoires.

Ces intérêts évoluent naturellement avec les changements démographiques, économiques et climatiques. Pour le karité, la concurrence avec les cultures est forte et le maintien des karités suppose que les intérêts économiques des femmes soient suffisamment importants et reconnus. A Lofing, celles-ci sont elles-mêmes tiraillées entre l'enjeu économique des noix et le besoin de bois de cuisson pour le dolo. Pour le *Faidherbia* dans le bassin arachidier, on l'a vu, les crises successives ont, dans de nombreuses zones, abouti à des parcs dégradés, avec des arbres âgés, peu nombreux, fortement élagués. L'impact fertilitaire des *Faidherbia* sans la jachère et les animaux est probablement moindre que dans l'ancien système agro-sylvo-pastoral. La part des cultures vivrières dans l'économie des familles diminue, et avec elle l'enjeu de maximiser les rendements. Le développement de la culture de la pastèque va aussi contre le maintien des arbres. L'intérêt pour les arbres dans les champs, s'il y en a un, peut également porter sur d'autres espèces, plus rémunérateurs, comme des fruitiers.

A cet égard, et sous réserves d'approfondissements sur ce plan, la place des règles collectives en faveur du parc semble limité. Le contrôle individuel des arbres s'affirme. Au Burkina, dans la zone d'étude (toute le zone ?) d'un point de vue coutumier, les rituels marquent le début de la saison de culture, éventuellement le début de la récolte des noix de karité, mais semblent peu porter sur les décisions portant sur la présence et la densité d'arbres. Ces rituels ont largement disparu dans la zone bobo et lobi étudiée par Rousseau et al. Au Sénégal, une analyse historique plus approfondie serait nécessaire pour savoir si, jusqu'aux années 1960, des normes spécifiques obligeaient au respect des repousses ou si, celles-ci étant naturellement nombreuses, les chefs d'exploitation sélectionnaient les jeunes pousses à garder sans qu'il y ait d'incitations collectives, celles-ci portant essentiellement sur l'entretien du réseau de haies et l'organisation de la rotation entre soles. En tous cas, la quasi-disparition du rôle des lamanes, renforcée par les mesures coloniales et post-coloniales (la loi sur le domaine national) va aussi dans le sens. A l'inverse, le fait que les gousses du *Faidherbia* soient en accès libre ne favorise sans doute pas non plus un investissement pour renouveler le parc.

Du point de vue des normes étatiques, l'interdiction légale de couper les espèces protégées sans autorisation des Eaux-et-Forêts apparaît contre-productive, à partir du moment où elle ne prend en compte ni les enjeux de gestion de la densité des arbres, ni les besoins en bois, et va à l'encontre de la responsabilité des paysans sur leurs champs.

Si la distinction entre gestionnaire foncier et exploitant dans le contrôle des arbres ne pose pas de problème en intrafamilial, ce n'est pas forcément le cas lorsque la terre est cédée en droits délégués à durée indéterminée (tutorat ; cf . Au Burkina, dans les zones de migration, où des migrants ont été installés sans limitation de durée sur les terres d'un lignage hôte, le contrôle des arbres peut être objets de tensions, entre des familles cédantes qui entendent le conserver et réaffirmer ainsi le fait que la parcelle relève de leur patrimoine, et des migrants ou descendants de migrants revendiquant ce contrôle (et en particulier le droit de récolter les fruits) au nom de leur quasi-propriété sur ces terres. Ce type de situation peut amener à des tensions, voire des conflits sur le droit à récolter les noix de karité, que des négociations, soit bilatérales, soient collectives, permettraient peut-être de régler. Au début des années 2000, l'ouest du Burkina avait en effet connu une vague de tensions entre migrants et autochtones, les changements de génération faisant que les fils de ceux qui avaient passé l'accord d'installation tendaient à le remettre en cause : les jeunes autochtones accusant leurs pères d'avoir cédé toutes les terres et cherchant à en reprendre le contrôle, les jeunes fils de migrants refusant de maintenir le lien de dépendance à leur hôte. Ces tensions avaient abouti à des retraits de terre, des renégociations des accords sous forme de location, voir le développement d'achat de terre par les migrants, avec des résultats différents selon les configurations, plus favorables aux migrants dans les hameaux mossi, et aux autochtones dans leurs propres villages.

2. Les modes d'accès aux ressources des arbres : des restrictions croissantes ?

Les modes d'accès varient selon les arbres et les ressources, avec une distinction nette entre les produits ligneux (branches et troncs, pour l'artisanat, la construction, la cuisson) les produits non ligneux à usage alimentaire ou commercial (feuillage, fruits, etc.) et les petits prélèvements médicinaux (écorce, racines). Les premiers sont clairement réservés au possesseur de l'arbre et un tiers (y compris en intrafamilial) ne peut couper qu'avec autorisation. Les derniers peuvent être soumis à autorisation ou en accès libre moyennant information, le prélèvement de racines pouvant poser problème s'il risque d'affaiblir l'arbre. Le fourrage aérien relève selon les cas d'un accès libre ou d'un accès autorisé.

Les fruits et les feuilles à usage alimentaire relèvent selon les cas d'un accès libre ou d'un accès exclusif pour le groupe familial, ménage le plus souvent, avec des parents (de la même concession ou non) ou des voisins pouvant y avoir un accès facilité par autorisation. Le statut de la ressource dépend de son enjeu (rareté, importance stratégique, opportunité commerciale) et aussi de son mode de prélèvement, les fruits tombés à terre étant plus souvent en accès libre. Rousseau souligne que ramasser des fruits de karité est accessible à tous si c'est pour les consommer sur place, et que la noix (matière première du beurre, produit marchand) est laissé sur place. L'affirmation d'un contrôle des arbres au niveau des ménages va fréquemment de pair avec celui d'un droit exclusif à prélever les produits, mais pas toujours, comme le montre le cas des gousses de *Faidherbia*. Cette évolution suscite ou renforce des inégalités entre ménages, selon que leurs modes d'accès à la terre (possession ou délégation de droits) et la présence des arbres stratégiques sur les champs possédés.

Lorsque ces inégalités sont acceptées, comme pour le néré à Lofing, des modalités d'échanges peuvent permettre aux femmes qui ne peuvent en avoir sur les terres de leur époux d'en obtenir. Lorsqu'elles ne le sont pas, ou que l'on est dans une phase de renégociation des droits, il peut y avoir des tensions entre familles détentrices de terres et les autres, comme dans le cas étudié par Rousseau et al, déjà cité.

Quels que soient les usagers, il peut y avoir concurrence entre eux pour la récolte. C'est le cas pour les noix de karité tombées par terre. Au sein des groupes familiaux, cette concurrence est réglée par l'épouse du chef de famille, qui organise une récolte collective avec les différentes femmes de la concession (idem) ou répartit les arbres. En cas d'accès libre, ce sont les premières arrivées qui peuvent récolter le plus de noix ou les meilleures, ce qui induit une course pour arriver les premières, tôt le matin, voire des tentatives pour récolter des fruits non encore tombés de l'arbre, pas assez mûrs.

Une perspective historique sur les modes d'accès serait utile à développer pour mieux comprendre les évolutions dans le temps, et en particulier documenter si et jusqu'où les revendications d'exclusivité au niveau des ménages est récente. Cette évolution est en tous cas cohérente avec celle qu'a connu la région de

Maradi au Niger, où un développement impressionnant des parcs agroforestiers (à Faidherbia, à baobab et autres) a été observée ces 20 dernières années, parallèlement une forte affirmation de la propriété des arbres par les détenteurs des champs, un contrôle accru sur les produits, et la marchandisation des arbres, qui peuvent se vendre, indépendamment de la parcelle. Certaines femmes achètent ainsi des baobabs. Le droit de récolter des produits médicinaux est aussi devenu marchand. Cette évolution va de pair avec le maintien d'un accès des éleveurs au fourrage aérien, sur autorisation ou achat .

3. Les usages non autorisés : difficulté de surveillance et/ou contestation des restrictions d'accès ?

« Vols » des noix de karité, coupes non autorisées de bois (par d'autres ménages) ou de fourrage (par des éleveurs), etc. L'importance des plaintes sur les prélèvements non autorisés est frappante. Au Burkina Faso, les enquêtés de l'enquête « parcelles » insistent sur ces situations. A la question « qui récolte ? », les réponses du type « les femmes et les voleurs » sont fréquentes. Au Sénégal, les chefs d'exploitation affirment ne pas pouvoir surveiller leurs champs et retrouver fréquemment des branches coupées, en particulier pour le fourrage.

Cette situation renvoie à deux types de situations : la difficulté à exercer une surveillance permanente sur des champs isolés, nécessaire pour pouvoir empêcher les prélèvements par les tiers, et la contestation explicite d'une remise en cause de l'accès libre. La théorie économique des droits de propriété considère qu'il est rationnel que les ressources pour lesquels le coût de l'exclusion est supérieur aux gains attendus demeurent en accès libre. Cet accès libre a de plus l'avantage de permettre un accès à tous aux ressources en question, indépendamment de là où elles se trouvent, et ainsi de neutraliser les inégalités dans la distribution spatiale de la ressource. Dès lors que la ressource est suffisamment abondante, et que ses usages relèvent avant tout de l'autoconsommation, le gain social de l'accès libre l'emporte sur les éventuels manques à gagner.

Cet équilibre change lorsque la ressource devient plus rare du fait de la croissance démographique, mais plus encore lorsqu'elle devient un bien marchand. Mais le coût de l'exclusion demeure élevé lorsqu'il n'y a pas de haies autour des champs (et donc un marquage clair de l'appropriation, et la surveillance est difficile à exercer de façon suffisamment permanente. Certains groupes d'acteurs au moins peuvent continuer à prélever les produits d'arbres en dehors des brousses et de leurs champs familiaux, contre la volonté des exploitants qui vont dès lors qualifier cette pratique de vol. Au Sénégal, face à la rareté du bois de chauffe, les femmes reconnaissent des arrangements avec les éleveurs, pour récupérer le bois des branches coupées, après que les animaux aient mangé les feuilles.

La signification de ces pratiques n'est pas la même selon que des normes sociales explicitent les prohibent ou que l'insistance des exploitants témoignent d'une revendication d'un droit exclusif pour leur famille, contre des normes d'accès libre qui n'ont pas été explicitement modifiées. Dans le premier cas, c'est

clairement un « vol », et ceux qui viennent prélever le savent. L'ampleur apparente de la pratique étonne dans ce cas, et témoigne au minimum - outre de la pression sur la ressource - d'un affaiblissement de la capacité de régulation des autorités locales. Dans le second cas, ces prélèvements sont considérés comme des vols par les exploitants/détenteurs des champs, mais cette qualification est contestée par ceux qui la pratiquent. Il est donc important de bien comprendre les significations de ces accusations de vol, la façon dont les pratiques dénoncées sont présentées et légitimées par les autres, les éventuelles controverses sur les règles censées s'appliquer et l'histoire de ces tensions.

Sur ce point également, pour favoriser la paix sociale ou si cela apparaît comme une désincitation forte à s'occuper des arbres pour les détenteurs des champs, des négociations peuvent permettre de dépasser ces blocages. Dans le cas de difficultés à assurer la surveillance et à empêcher les prélèvements illégitimes, il s'agit de réaffirmer la norme et de la rendre explicite pour les acteurs de passage (panneaux, information) et de travailler les sanctions lorsque les personnes sont prises en flagrant délit, peut-être de renforcer la surveillance mutuelle. Si ces vols résultent de la nécessité (bois de feu par exemple), des réponses peuvent aussi être trouvées à travers l'encouragement à la plantation, le développement de foyers améliorés, etc.

Dans le second cas, une négociation en amont de la question de la surveillance et des sanctions est nécessaire sur les règles même devant s'appliquer : l'accès libre doit-il être réaffirmé ? faut-il entériner le basculement dans un régime d'accès exclusif pour la famille du détenteur du champ ? comment rendre socialement acceptable cette restriction de l'accès pour ceux et celles qui vont en pâtir ? Dans le cas des tensions entre migrants et autochtones sur l'accès aux fruits des arbres sur les champs exploités sans limitation de durée par les migrants, la solution relève-t-elle de la négociation bilatérale ou d'une règle partagée ? dans ce cas, quel compromis socialement acceptable ?

Clarifier les règles du jeu sur l'accès aux produits des arbres, lorsqu'elles posent problème, peut s'avérer être une condition pour renforcer l'intérêt des détenteurs fonciers pour maintenir la présence des arbres dans les champs. En effet, le sentiment de ne pas contrôler cet accès, de ne pas pouvoir en tirer un intérêt suffisant, peut conduire à les délaisser. Pour autant, cette situation ne doit pas nécessairement conduire à pousser à une appropriation exclusive. Les enjeux d'équité, les variations dans la disponibilité de la ressource, peuvent rendre pertinent la réaffirmation d'un accès ouvert, dès lors que les utilisateurs ou utilisatrices sont intéressées à pouvoir aussi prélever en dehors des seuls champs de leur famille. Affirmer un accès autorisé et le principe d'accorder facilement cette autorisation peut permettre d'assurer une priorité à la famille sans pour autant exclure les autres, éventuellement au prix d'une redevance, d'un don d'une partie des produits prélevés, comme cela se fait déjà pour certaines ressources.

4. Encourager le renouvellement du parc : la question des repousses

La pérennité du parc, et même son enrichissement, pose la question du renouvellement des arbres et des conditions sociales de ce renouvellement. Dans les deux cas, on observe un vieillissement du parc, un faible nombre ou une absence de jeunes arbres, qui pose la question de l'avenir. Mais l'enjeu est différemment dans les deux cas.

Au Sénégal, le parc à Faidherbia est globalement âgé et dégradé, avec de très fortes variations que les analyses régionales (images satellite) et les inventaires permettront sans doute de mieux comprendre. La sécheresse a tué de nombreux arbres, la pression pour le fourrage et le bois de feu a accentué les émondages et les tailles sévères. Les repousses sont moins nombreuses du fait de l'absence du bétail en saison sèche et du prélèvement des gousses pour la vente. Celles qui existent sont peu ou pas protégées, les chefs d'exploitation s'affirmant impuissants face aux éleveurs et aux animaux, et face aux jeunes qui passent la charrue sans se préoccuper des repousses. On a aussi observé des repousses qui avaient été coupées lors de la préparation du champ.

On l'a vu, cette situation interroge sur l'intérêt et la volonté des chefs d'exploitation de renouveler le parc : ils ne semblent pas donner des consignes à leurs enfants qui labourent. Ils reconnaissent que les pratiques recommandées par les projets (identifier les repousses à préserver par un chiffon rouge, enclore, protéger par des épineux, des briques, etc.) seraient au moins partiellement efficaces, mais semblent peu nombreux à les utiliser. Il faudrait des enquêtes spécifiques pour mieux comprendre cette situation et faire la part entre l'absence d'intérêt et l'impuissance.

Si certains chefs d'exploitation veulent protéger des repousses mais n'y arrivent pas, une question de gouvernance se pose : *comment assurer que les tiers respectent les repousses jugées utiles par le chef d'exploitation ?* Cela suppose d'abord que celles-ci soient identifiées (toutes ne sont pas nécessaires, ni bien placées), et ensuite que les tiers (jeunes qui labourent, éleveurs, en particulier) connaissent et respectent cette consigne, la question étant différente pour les jeunes (enjeu intrafamilial d'autorité du chef de famille sur ses cadets) et pour les tiers externes au groupe familial.

On peut distinguer deux façons d'aborder la question, individuelle et collective. La réponse individuelle consiste à investir pour la protection des repousses jugées utiles. Le chef d'exploitation va les marquer (piquet, tissu rouge), ce qui indique aux autres que ces repousses ont un statut particulier. Il va aussi investir pour les protéger, en mettant autour une couronne de branches d'épineux, qui va les protéger du bétail comme de la charrue, ou des briques, du grillage ou encore un fût métallique percé. Bref, il investit du temps, du travail, éventuellement de l'argent, pour une protection individuelle, qui va à la fois affirmer son contrôle sur la repousse et décourager les coupes, le temps que la repousse atteigne les 3 ou

4 ans à partir desquels elle a consolidé son enracinement et ne craint plus la dent du bétail ni la charrue.

La réponse collective consiste à affirmer l'obligation de respecter les repousses identifiées comme utiles par l'exploitant et à préciser les sanctions, diverses, en cas de non-respect. Dans les termes d'[Hohfeld \(1913\)](#), il s'agit de transformer la *liberté (liberty)* des détenteurs fonciers de protéger les repousses en *droit (claim-right)*, ce qui suppose que les tiers aient le *devoir (duty)* de respecter ces repousses¹². Une capacité suffisante à identifier les coupables et à les sanctionner est une condition d'efficacité d'une telle stratégie qui a l'avantage de ne pas exiger d'investissement individuel, mais dont la réussite peut être incertaine. Elle suppose en effet de s'appliquer aussi aux éleveurs de passage, ce qui pose une difficulté supplémentaire en termes d'information et de surveillance.

Enfin, si les repousses naturelles sont insuffisantes par rapport aux attentes, des plantations peuvent être nécessaires. Les techniques existent, mais cela suppose un investissement accru, non seulement pour protéger le plant, mais aussi, éventuellement, pour le fertiliser et l'arroser. La claire propriété de l'arbre (et donc l'obligation de la respecter par les tiers) en est une condition.

5. Négocier et assurer la mise en œuvre de nouvelles règles collectives : adoptées et appuyées par quelles autorités ?

Face à ces enjeux et ces dilemmes, des décisions collectives peuvent donc être nécessaires pour réaffirmer des règles en désuétude ou définir de nouvelles normes collectives qui explicitent les droits de propriété et les conditions d'accès sur certains arbres ou certaines ressources des arbres. La question qui se pose alors est double :

- Comment permettre ces négociations et l'établissement de compromis socialement acceptables entre intérêts divers ?
- Quelles autorités sont légitimes pour engager ces négociations, ou en tous cas pour en entériner le résultat et sont capables d'en assurer le respect ?

Ces deux questions ne vont pas de soi dans un contexte d'affaiblissement - à des degrés divers mais réel - des capacités régulatrices des autorités coutumières et de pluralité des autorités (cf. cadrage conceptuel). En effet, les autorités coutumières (maîtres de terre) n'ont plus nécessairement la capacité d'imposer des normes, face à l'affirmation des droits fonciers au niveau des groupes familiaux, et aux conversions religieuses qui leur retirent une part de leur autorité. Les services techniques de l'Etat ont rarement une compréhension fine des enjeux, ils sont marqués par leur culture autoritaire et les Codes forestiers contiennent des dispositions contraires aux logiques de responsabilisation et de gouvernance locale.

¹² Sur cette approche relationnelle des droits, et pour une application au pastoralisme au sud-ouest du Burkina Faso, voir [Gonin, Filoche et Lavigne Delville \(2019\)](#).

Face à ces situations, de nombreux acteurs ont promu le principe des conventions locales ou des chartes locales (cf. cadrage conceptuel). Ce principe est en effet tout à fait pertinent. Mais sa mise en œuvre est beaucoup plus problématique et nombreuses sont les conventions locales sans guère d'effectivité, y compris dans les zones d'étude .

C'est en particulier le cas lorsque l'élaboration de la convention est prise en charge par un « projet » à durée limitée, dont c'est un résultat attendu et que ce projet a une conception technicisée de la négociation, tant dans ses formes que dans ses modalités.

Prendre en compte la nature socio-politique de la gouvernance des ressources , partir des problèmes et des tensions tels qu'ils sont vécus par les groupes sociaux, intéresser les acteurs en situation d'autorité et prendre au sérieux l'exigence de portage politique des accords sont des conditions indispensables . Deux éléments sont essentiels pour l'effectivité des conventions : les conditions sociales de la négociation (comment, selon quelles modalités pour faire sens à l'échelle locale, dans le respect des normes sociales ?) d'une part, et l'engagement politique des autorités dans la mise en œuvre des règles . Le premier suppose que des acteurs locaux portent la recherche d'un accord et en définissent les formes, au-delà des réunions publiques organisées par les projets, qui peuvent être des lieux pour poser les enjeux, ou expliciter des accords, mais probablement pas pour négocier. Il suppose aussi que les règles négociées fassent sens pour les acteurs locaux, portent sur les enjeux essentiels, soient pragmatiques et opératoires. Le second suppose un travail préalable de repérage des autorités dont l'engagement est nécessaire, qu'elles soient coutumières, étatiques, etc., une discussion avec elles sur les conditions de leur soutien à la négociation, leur implication dans la décision et la publicisation des accords, sous des formes qui peuvent être différentes pour les autorités coutumières et administratives. Il suppose aussi que des mécanismes réalistes de surveillance, arbitrage des conflits, sanctions éventuelles aient été définis, là encore dans des termes qui fassent sens par rapport aux normes sociales. Dès lors que les règles négociées entre acteurs locaux risquent d'être en décalage avec une lecture stricte de la loi, il est important d'associer les agents de l'Etat et les autorités communales, suffisamment tôt pour qu'ils adhèrent et soutiennent, mais dans un processus où la responsabilité est clairement à l'échelle locale.

Annexes

Annexe 1. Essai de liste des actions sur les arbres ayant des impacts sur la structure du parc et sa dynamique

De la part de celui qui contrôle le champ et/ou la culture

Présence de l'arbre dans les champs : espèces et densités souhaitées, gestion de la concurrence avec les cultures

- Préservation/protection¹³ de certains arbres/arbustes existants lors de la défriche d'une brousse/d'une vieille jachère ;
- Plantation de certaines essences utiles ;
- Autres actions contribuant à enrichir le parc, de façon intentionnelle (mise en défens temporaire, ensemencement, etc.) ;
- Sélection des arbres ou jeunes pousses à conserver/éliminer pour atteindre une répartition et une densité souhaitée, en fonction de l'utilité de l'arbre et des concurrences aux cultures
- Préservation/protection/entretien¹⁴ des jeunes plants de certains arbres/arbustes dans les champs (sélection des plants à conserver ; protection lors de la défriche d'une jachère courte ou de la préparation de la culture ; piquets, clôture, etc. ; aménagements pour favoriser la croissance - cuvette ; engrais ; etc.) ;
- Suppression des repousses non souhaitées ;
- Coupe d'un arbre entier ;
- Etc.

Entretien et taille des arbres : capacités productives, gestion de la concurrence avec les cultures

- Taille/coupe à but d'entretien (pour rajeunissement, protection contre le vent, donner une forme particulière, réduire concurrence sur les cultures, etc.) ou de production.
- Etc.

De la part des différents usagers (autorisés ou non) des produits des arbres du parc

- Prélèvement de parties utiles (bois, branches, écorce, fruits, feuilles, racines, etc.) (qui ont un impact plus ou moins fort sur l'arbre, son développement, sa solidité ou sa fragilité, et son renouvellement, selon l'intensité du prélèvement, les techniques utilisées et les périodes concernées).

¹³ Préservation = faire attention à ne pas couper. Protection = contre les autres menaces (grillage, marquage, etc.).

¹⁴ Par ex. creuser une cuvette pour concentrer l'eau, nettoyer autour pour éviter les concurrences, etc.

De la part d'autres acteurs

- Actions ayant un impact non intentionnel d'enrichissement du parc (ex. vaine pâture et rejet par les animaux de graines ne germant qu'après transit par l'animal) ;
- Actions réduisant la capacité de renouvellement du parc (pâturage aboutissant à la destruction des jeunes repousses, pratiques agricoles ne les respectant pas, usage d'herbicides, etc.).

Annexe 2.

Règles d'accès aux, et d'exploitation des différentes ressources fournies par les arbres du parc, règles d'entretien du parc

A priori, les règles sont à étudier par espace-ressource : une ressource donnée (bois, branches, écorce, fruits, feuilles, racines, etc. d'une espèce donnée) sur un espace donné (champs, jachères jeunes/vieilles, brousse, bas-fonds, etc.). Mais en pratique, on distingue souvent des grands types d'espaces relevant d'un régime différent, et d'autorités différentes -ex patrimoines fonciers lignages vs brousse).

- Régime de droit¹⁵
 - o accès ouvert- n'importe qui peut prélever ;
 - o accès autorisé -pas de différence selon les acteurs, mais seulement sur autorisation explicite ;
 - o accès exclusif à un ou des groupes sociaux donnés¹⁶, avec ou sans différenciation entre les membres (par ex hommes/femmes), ou nécessité d'une autorisation spécifique.

- Règles d'exploitation, pouvant porter sur
 - o les techniques autorisées/interdites
 - o l'intensité de prélèvement, les volumes prélevés
 - o les dates autorisées interdites
 - o les usages autorisés/interdits (ex. commercialisation)
 - o les espaces interdits, temporairement - mise en défens - ou de façon permanente
 - o etc.

- Règles d'entretien du parc (si une partie au moins des actions mentionnées en annexe 1 relèvent de normes valable sur un espace qui dépasse celui des patrimoines fonciers et des exploitations agricoles, exploitants des champs et s'imposent à eux)

Décisions, règlement des conflits et sanctions

- Définition ou modification de certaines des règles ci-dessus (par quelles autorités, valables sur quel espace ?)

¹⁵ Cf. .

¹⁶ L'accès exclusif à un groupe signifie que seuls les membres de ce groupe peuvent avoir accès à la ressource, sans autorisation explicite. Le groupe social concerné peut être à base de résidence, de parenté à différents niveaux (segment de lignage, unité de production/consommation), ou constitué d'une somme d'individus donnés (membres d'une association).

- Autorisation donnée ou non aux usagers conditionnels, dans le cas d'un régime d'accès autorisé ou d'un accès exclusif avec autorisation (par quelles autorités, sur quels critères ?)
- Surveillance du respect des règles et sanctions (quels mécanismes de surveillance ? quelles sanctions, établies par quelle autorité, quel degré de contrôle ?)
- Arbitrages en cas de conflits (quelles autorités en fonction de la nature du conflit ; effectivité des décisions).

Cet ensemble de règles, d'action et de décisions relève d'acteurs variés, au niveau des unités familiales (contrôle de la parcelle), des unités d'exploitation, des différents usagers du parc (arbres et champs), mais aussi d'une série d'autorités suprafamiliales : chefs de village, chefs de terre, communes, services des eaux et forêts, etc.

Il est plus ou moins cohérent ou contradictoire. Les règles sont ou non explicites ou strictes, elles sont plus ou moins contournées, diversement sanctionnées. Elles peuvent être en décalage avec les réalités d'aujourd'hui, contraires à certains intérêts.

Annexe 3. Eléments sur les unités domestiques

Les droits sur la terre en Afrique rurale ne relèvent - le plus souvent - pas de la propriété

Historiquement, le territoire est organisé en couches successives, avec des domaines fonciers lignagers, au sein desquels les différents ménages ont des droits de culture. Au sein des exploitations agricoles, les différents cadets (femmes, jeunes non mariés, mais parfois aussi fils mariés s'ils ne sont pas autonomes) ont des « petits champs ». Des droits de culture non définitifs (« droits délégués) peuvent aussi être octroyés à des tiers, non membres du groupe familial, selon des arrangements variés (droits de culture sans limitation de durée, prêt à court/moyen terme, location, métavage, contrat de plantation, etc.).

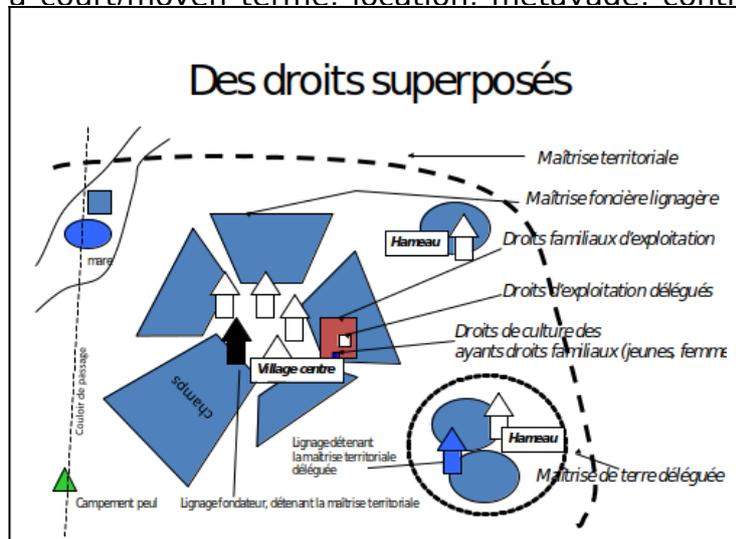


Figure 18. Territoire et faisceaux de droits

Selon que le patrimoine foncier est partagé ou non (et à quel niveau), son contrôle relève du segment de lignage, d'un groupe familial élargi ou de l'exploitation agricole (« ménage »). Dans une telle logique, on a des niveaux emboîtés de contrôle, avec en simplifiant un maître « du terrain » ou « du champ » et « un maître de la culture » qui détient des droits de culture, et des détenteurs de droits délégués.

Les formes d'organisation familiale et de gestion des terres varient selon les régions et les sociétés, mais aussi dans le temps. On observe globalement des tendances à la fragmentation des grandes concessions à 3 générations, mais cela dépend des régions. Des grandes concessions et des exploitations réduites au ménage peuvent co-exister dans le même village.

Dans de tels contextes, on ne peut pas opposer un « propriétaire » et un « exploitant ». Il y a plusieurs façons d'être exploitant, selon le type d'arrangement qui a donné accès aux droits de culture. Inversement, avoir des

droits d'usage permanents sur une portion du patrimoine familial ne fait pas de vous un « propriétaire ».

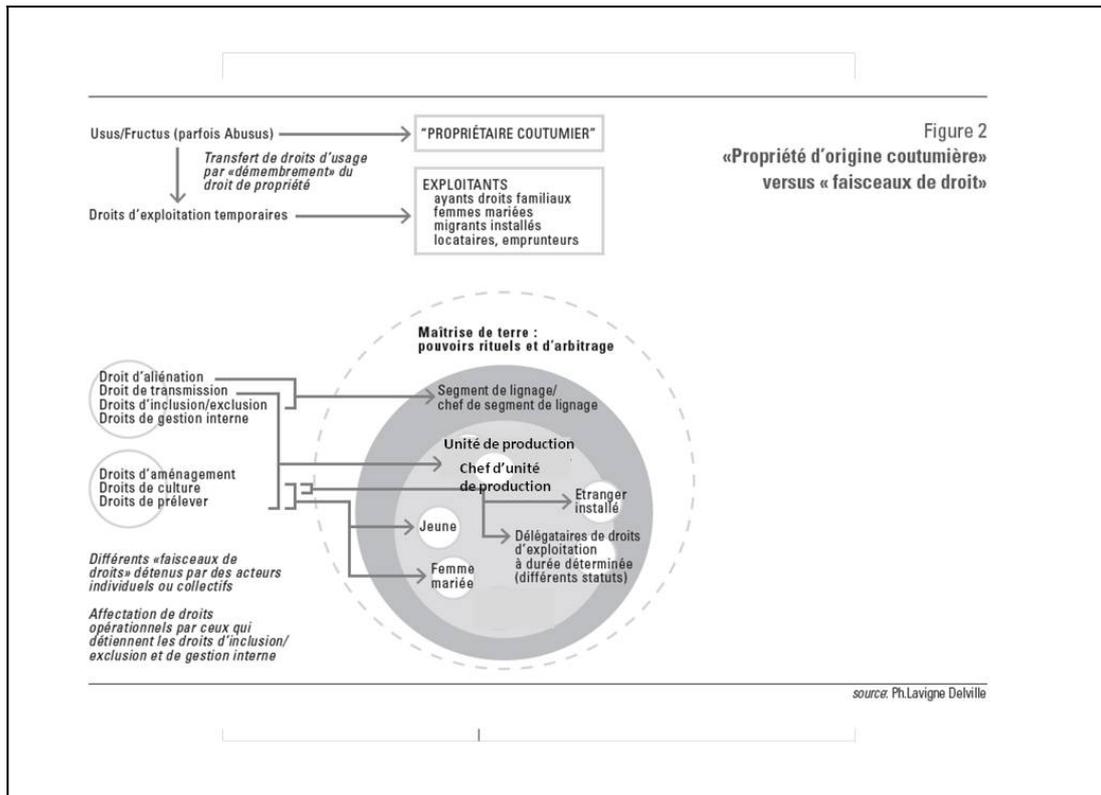


Figure 19. Unités familiales et faisceaux de droits

Les unités domestiques¹⁷

L'unité de résidence (UR) (le "carré" ou la "concession" du français d'Afrique) est l'unité la plus facilement identifiable. Elle reçoit toujours une dénomination précise en terme émique : *kâ* en soninké, *galle* en pulaar (le chef de maison s'appelant respectivement *kâgumme* et *jom galle*). Regroupant autrefois l'ensemble de la *kabila* (parents, dépendants, captifs), sous la direction du patriarche, elle se réduit aujourd'hui à la parenté, plus ou moins élargie et a, selon les sociétés, une taille démographique variable : chez les Soninké, on retrouve des concessions de 50 à 80 personnes, alors qu'en pays mossi, elle se réduit souvent au ménage polygame. L'UR "n'est pas une unité économique, mais un repère géographique pour localiser cette dernière. (...) S'il n'a pas [toujours] la prérogative des principales initiatives économiques, le chef d'habitation accomplit des fonctions sociales importantes en tant que représentant de la communauté des corésidents" (GASTELLU). Avec l'effritement des lignages comme instance de gestion du patrimoine lignager et des alliances entre groupes, c'est en général à ce niveau que se gèrent les droits fonciers et les relations matrimoniales.

L'unité de production (UP) est l'unité fondamentale de l'analyse économique. Elle est définie par le groupe d'individus qui "contribuent à la fourniture du produit, sous la responsabilité d'un même chef de communauté" (id. : 113). Elle se repère sauf exception à l'existence d'un "grand champ", cultivé sous la direction du chef d'UP, dont le produit, stocké dans un grenier contrôlé par lui, assure entre autres l'alimentation du groupe. Cependant, "ce n'est pas le champ en soi qui crée la communauté économique, mais la forme de travail dont il n'est que le support"

¹⁷ Les définitions sont extraites de [Lavigne Delville \(1994\)](#).

(id. : 112). Le travail sur le grand champ est une façon de matérialiser le rapport de dépendance qui lie un cadet au chef d'UP, c'est là où se joue la restitution à la communauté. L'UP est dirigée par un chef d'UP, qui prend les principales décisions quant au choix des cultures, à l'organisation du travail agricole et à la gestion de la force de travail pour ce qui concerne les "grands champs". Sauf exception, une UP se superpose à l'UR, ou en est une sous-partie (l'UR comptant alors plusieurs UP, qui sont autant d'unités économiques autonomes). En pays soninké, l'UP se superpose très généralement à l'UR. Il n'y a pas de terme pour désigner l'UP. L'existence de différentes unités de production au sein d'un même *kâ* n'est alors que transitoire, et prépare une segmentation définitive. Au Fuuta Toro, l'UP est clairement identifiée, et porte un nom spécifique, le *foyre* (dirigé par un *jom foyre*). Un *galle* compte ainsi un ou plusieurs *foyre*, qui ne correspondent pas nécessairement au ménage polygame.

Les unités de consommation (UC) regroupent les individus consommant la nourriture préparée à partir de la production de l'UP. Il ne faut cependant pas confondre "communauté de consommation" et "commensalité" : des échanges de plats entre membres de différentes UR ne relèvent pas forcément d'une communauté élargie. Là encore, c'est le centre de décision principal (gestion des greniers) et l'origine commune des produits consommés qui définit les contours de l'UC. La "cuisine", le "foyer" n'en sont des indicateurs qu'à cette condition. Le plus souvent, UP et UC se superposent, cette dernière comprenant de plus les inactifs.

Une partie du produit sert à accumuler des biens durables (bétail, or, etc.) ou à des échanges dans les réseaux d'alliances, matrimoniales en particulier. La constitution, l'augmentation et la transmission du patrimoine familial se réalise au sein d'une unité d'accumulation (UA), qui peut être distincte de l'UP/UC, en particulier en cas de régime matrilineaire. "*Savoir par qui l'héritage est constitué, de quoi il est composé et à qui il est destiné mène tout droit au dévoilement de la communauté d'accumulation*" (id. : 119).

L'anthropologie économique a ainsi permis d'identifier différentes unités domestiques au sein des réseaux de parenté (les analyses de l'époque ne prenaient pas en compte le foncier). Ce n'est pas tant l'unité de parenté qui compte (le « ménage ») que les unités économiques (l'UP ou exploitation agricole) ou de gestion foncière.

Dans ces analyses, le foncier n'était pas pris en compte. Il faut donc ajouter **les unités de patrimoine foncier (UPF)** qui sont les ensembles de parcelles contrôlées par un individu ou un groupe familial élargi (et dans ce cas, en général héritées d'un même ascendant) en cas d'héritage non partagé. Un patrimoine familial peut provenir du père et réunir des frères, ou bien provenir d'un ascendant plus lointain et regrouper des groupes familiaux plus étendus. Il est géré par un aîné, qui en a la responsabilité, et les différents membres du groupe (voire les différents chefs d'exploitation composant le groupe) détiennent des droits de culture sur les parcelles de ce patrimoine. Une exploitation agricole exploite un ensemble de parcelles, appelé unité foncière d'exploitation, qui peuvent relever d'UPF différentes. Ainsi, un chef d'UP peut-il exploiter 1 parcelle

de l'UPF familiale élargie, sur laquelle il a des droits d'usage en tant que membre du groupe ; 1 parcelle achetée dont il est propriétaire individuel ; 1 parcelle empruntée ou louée à un parent éloigné, et qui relève sur l'UPF de ce dernier.

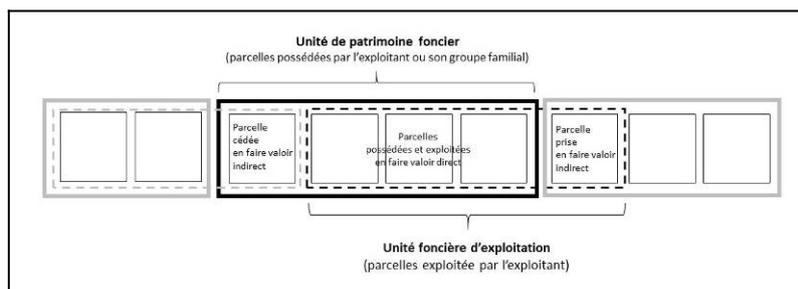


Figure 20. Patrimoine foncier et exploitation agricole

Exemple à Lofing¹⁸ (village d'enquête, transect Dano)

Lofing compte 6 quartiers, 3 autochtones et peuplé par les 3 lignages fondateurs, et 3 plus récents.

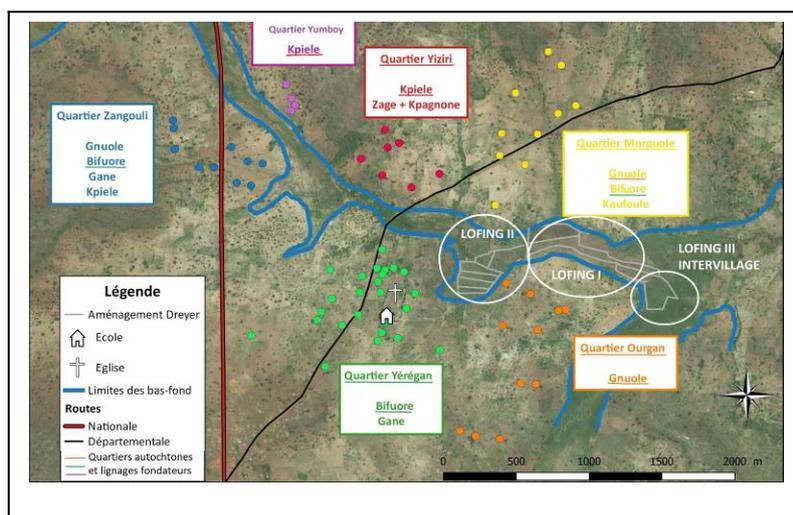


Figure 21. Quartiers et lignages à Lofing

Chaque lignage contrôle une portion du territoire, où sont installés différents *yir*. Autrefois, le *yir* était une grande concession regroupant trois générations dans une seule unité, à la fois de résidence, de production/consommation et de gestion foncière. Les *yir* étaient répartis dans le patrimoine lignager, chacun avec ses champs autour.

¹⁸ Voir Robin J., 2018, *Les enjeux fonciers des aménagements de bas-fond au sud-ouest du Burkina Faso. Le cas de Lofing*, master d'anthropologie, Département d'anthropologie, Université d'Aix Marseille, Aix-en-Provence, 88 p.

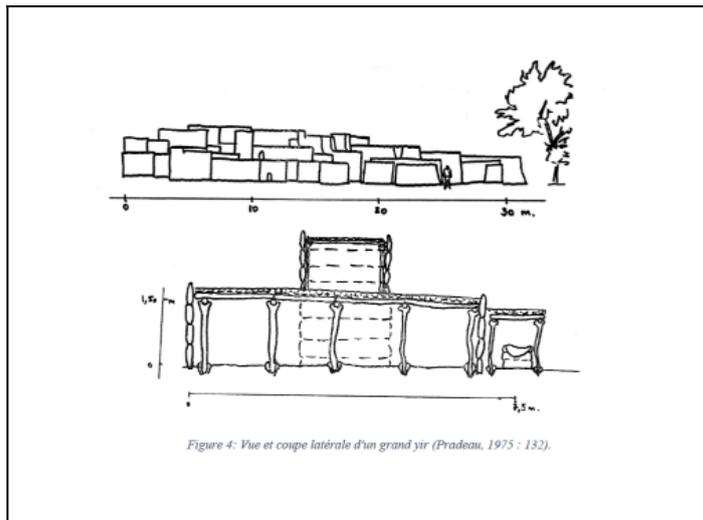


Figure 22. Les grandes concessions d'autrefois en pays dagara

Ces grands *yir* ont largement disparu : les groupes domestiques se sont autonomisés, les maisons sont dispersées. Le *yir* perdure en tant qu'unité sociale et unité de gestion foncière.

Les exploitations agricoles sont le plus souvent le ménage ou quelques frères mariés, ou bien encore un ménage et des personnes apparentées qui lui sont rattachés. Leur composition dépend de l'état du groupe familial au décès du papa, et évolue dans le temps : autonomisation d'un jeune frère, décès ou départ en migration d'un chef d'UP, retour, etc.).

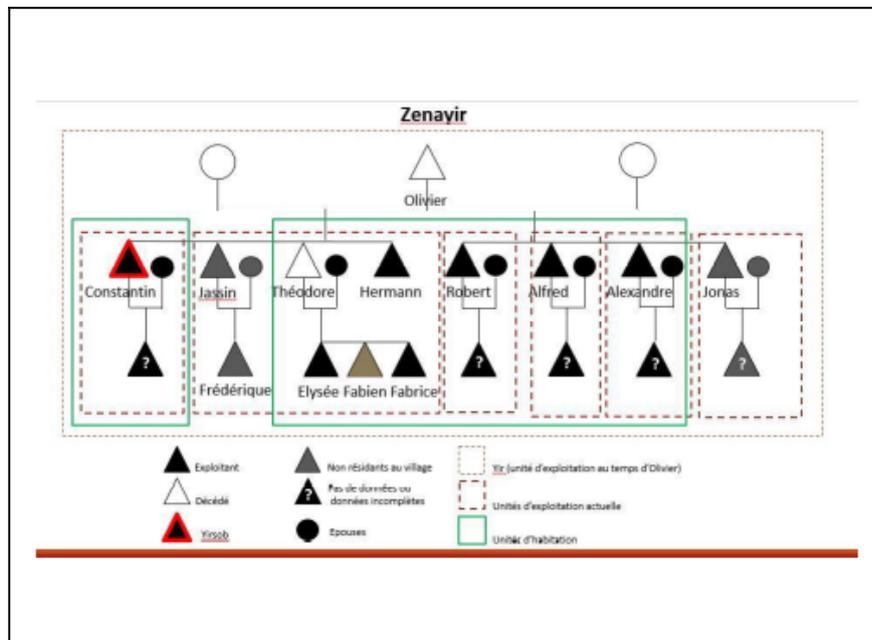


Figure 23. Groupes domestiques et exploitations agricoles : le cas des Zenayir (Robin, 2018)

Le cas du groupe familial Zenayir l'illustre bien (les filles ne sont pas représentées sur le schéma). Olivier cultivait auparavant avec ses fils (de deux

femmes), de façon autonome. Il était donc chef d'unité d'exploitation. Le *yir* correspondait à l'UP.

A son décès, c'est son fils aîné, Constantin, qui est devenu *yirsob*. Il a une responsabilité sur l'ensemble de ses frères et de leurs descendants. La plupart des frères ont fondé une UP autonome (pointillés marrons). Mais Jassin, absent avec son ménage, reste rattaché à l'UP de son petit frère Hermann. Il est probable qu'il contribue financièrement à la vie de l'UP et reçoit peut-être une part de céréales. Théodore travaille à l'extérieur, mais a laissé femmes et enfants au village, ils sont rattachés aussi à l'UP de Hermann. Celle-ci ne se réduit pas à son ménage.

Tous ces gens sont répartis entre deux enclos. Les unités de résidence ne correspondent ni à l'unité familiale élargie (le *yir*), ni aux UP : Constantin a sa propre maison, où il habite avec son ménage. Les 4 autres frères continuent à habiter ensemble.

Les terres restent gérées au niveau du *yir*. Les terres sont réparties entre les UP en fonction de leurs besoins. Les chefs d'UP qui ont besoin de plus de terre peuvent demander des réajustements, ou bien en emprunter auprès d'autres UP de son *yir*, ou à d'autres *yir*. Il n'y a pas de ventes ni de locations. Les prêts sont faciles, plus faciles dans son *yir*, ou dans celui de sa mère.

Implications pour les enquêtes socio-économiques

- *Yirsob* (au Burkina) ou *Yaar Mbind* au Sénégal, correspondent à « chef de concession » mais surtout « chef de groupe familial élargi/ de segment de lignage » et donc potentiellement **responsable du patrimoine foncier** (s'il n'est pas divisé). C'est bien sous cet angle qu'il doit être interrogé, en prenant en compte que cette unité ne correspond pas forcément à l'unité de résidence.
- La notion de « chef de ménage » renvoie à une catégorie de parenté et pas forcément à une catégorie économique ou foncière. Il me semble que le questionnaire doit s'adresser aux **chefs d'unités de production** (responsables de l'alimentation d'un groupe domestique). Tout « chef de ménage » n'est pas forcément chef d'exploitation agricole : dans les grandes exploitations, on trouve des hommes mariés qui demeurent des cadets au sens où ils travaillent en partie sous l'égide du chef d'UP ne sont pas responsables de l'alimentation de leur ménage.
- Si le questionnaire « chef de ménage » intègre la question de **dépendants** « qui sont les personnes qui dépendent de lui pour leur alimentation », alors une veuve ou une femme divorcée intégrée à l'UP doivent être prises en compte. Si le terme « ménage » est pris au sens strict de « épouses et descendants », alors on risque de passer à côté de gens.

Implications pour les catégories foncières

Les règles sur les arbres, ce que peut ou pas faire l'exploitant, dépendent de son statut foncier sur la parcelle concernée. Dès lors,

- l'enquête doit porter sur une parcelle donnée, ou mieux, prendre en compte l'ensemble des parcelles exploitées ou possédées. Cela suppose de choisir de privilégier l'une ou l'autre des entrées et d'interroger le statut foncier de chaque parcelle (figure 18) ;
- les enquêtes doivent être capables de prendre en compte la gamme réelle des statuts et des situations, au-delà des catégories juridiques classiques.

A titre générique, on peut identifier 3 grands types de situation, qui renvoient à des « portefeuilles » de droits différents, y compris sur les arbres.

1/ La parcelle m'appartient

- La parcelle m'appartient, elle était détenue par mon père et a été divisée à l'héritage. J'en ai le contrôle complet. Je peux choisir les cultures, la prêter, la transmettre à mes enfants (et éventuellement la vendre ?).
- J'ai acheté la parcelle et ai tous les droits sur elle. Je peux choisir les cultures, la prêter, la transmettre à mes enfants (et éventuellement la vendre ?)
- La parcelle m'a été donnée et j'ai tous les droits sur elle. Je peux choisir les cultures, la prêter, la transmettre à mes enfants (et éventuellement la vendre ?)

2/ La parcelle appartient à ma famille élargie

- Je l'exploite en tant que gestionnaire du patrimoine
- Je l'exploite en tant que chef d'exploitation, sous la responsabilité du gestionnaire. Mon père la cultivait déjà/le droit de cultiver m'a été accordé par le chef de lignage. Je dois rendre compte à ce dernier sur certains points (lesquels ?)

3/ Ma famille a obtenu le droit d'exploiter la parcelle de la part d'une autre famille¹⁹

- J'ai négocié le droit de la cultiver pour une durée déterminée (à préciser)
 - o Avec ou sans contrepartie (préciser)
 - o Avec ou sans des restrictions à ce que je peux faire sur la parcelle (préciser)
- J'ai obtenu le droit de cultiver pour une durée indéterminée (installation)
 - o Avec ou sans contrepartie (préciser)
 - o Avec ou sans restrictions à ce que je peux faire sur la parcelle (préciser)
 - o Avec ou sans droit de transmettre ce droit de cultiver à mes enfants
- J'ai hérité de mon père le droit de cultiver cette parcelle, qui lui a été accordée (ou à son propre père) par une autre famille
 - o Avec ou sans contrepartie (préciser)
 - o Avec ou sans accord de la famille qui lui avait accordé le droit de cultiver

¹⁹ NB. Quand la gamme des arrangements de délégation de droits est connue, il est préférable de l'utiliser.

- Avec ou sans restrictions à ce que je peux faire sur la parcelle (préciser)
- Avec ou sans droit de transmettre ce droit de cultiver à mes enfants.

Annexe. 4. Bibliographie

Table des figures

Figure 1. Diversité des arbres et des usages au sud Mali (Assé et Lassoie, 2011 : 252).....	4
Figure 2. Parc agroforestier et niveaux de gouvernance (source : Lavigne Delville).....	6
Figure 3. Espace-ressource (Weber, 1998).....	12
Figure 4. Organisations productives familiales (Colin et Rangé, sous presse : 107)	16
Figure 5. Possession des champs et contrôle des arbres (source : Lavigne Delville).....	17
Figure 6. Les différents types d'accès (Lavigne Delville, Ancy et Fache, sous presse).....	19
Figure 7. Ressources et usagers (source : Lavigne Delville).....	20
Figure 8. Schéma conceptuel de la gouvernance foncière et territoriale (source : Lavigne Delville).....	23
Figure 9. Parc jeune et dense (village wolof) vs parc âgé et arbres fortement émondés (village sereer) (Photos : Lavigne Delville).....	26
Figure 10. Le système agraire sereer au début des années 1960 (Dupriez, 1982)	27
Figure 11. Le déclin du parc à <i>Faidherbia albida</i> (Bidou dans Bidou, Droy et Lavigne Delville (2021)).....	28
Figure 12. Jeunes pousses de <i>Faidherbia</i> coupées lors de la préparation du champ (Photo Lavigne Delville).....	31
Figure 13. Statut foncier des parcelles enquêtées.....	34
Figure 14. Droit de couper le tronc d'un arbre.....	35
Figure 15. Avis sur la sécurité des arbres.....	36
Figure 16. Accès des autres femmes (hors famille) aux arbres des parcelles enquêtées.....	37
Figure 17. Accès aux arbres pour les femmes hors famille.....	37
Figure 18. Territoire et faisceaux de droits.....	54
Figure 19. Unités familiales et faisceaux de droits (Lavigne Delville, 2010).....	55

Figure 20. Patrimoine foncier et exploitation agricole.....	57
Figure 21. Quartiers et lignages à Lofing (Lavigne Delville et Robin, 2019).....	57
Figure 22. Les grandes concessions d'autrefois en pays dagara.....	58
Figure 23. Groupes domestiques et exploitations agricoles : le cas des Zenayir (Robin, 2018).....	58

Table des tableaux

Tableau 1. Évolution de la composante ligneuse dans le parc à Acacia albida....	29
Tableau 2. Accès aux parcelles par les tiers.....	36
Tableau 3. Accès aux arbres des parcelles par des tiers.....	37
Tableau 4. Mode d'accès aux différents arbres.....	38
Tableau 5. Modes d'accès aux principaux arbres, selon les villages.....	39
Tableau 6. Accès et décision sur l'accès au karité.....	40

Table des matières

Introduction : dynamique des parcs agroforestiers, gouvernance et perspectives d'intensification durable.....	2
I. La gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers : un cadre conceptuel.....	4
1. Les parcs agroforestiers, des espaces pluri-ressources construits par l'homme et intégrés dans des dynamiques agraires.....	4
2. Les parcs agroforestiers, un élément de paysage, mais pas une unité de gouvernance.....	5
3. La gouvernance des ressources naturelles : cadrage conceptuel.....	7
Gouvernance, gestion, décision.....	7
Pluralité des normes, pluralité des droits sur les terres et les ressources naturelles.....	8
Intérêt et limite d'une approche en termes de « communs » pour penser la gouvernance des parcs agroforestiers.....	9
4. Prendre des décisions sur les arbres, contrôler l'accès à leurs produits. Une grille d'analyse.....	11

Partir des pratiques pour identifier les normes qui les régissent et les autorités qui les régulent.....	11
II. Essai de caractérisation de la gouvernance des arbres dans les parcs à <i>Faidherbia albida</i> et <i>Vitellaria paradoxa</i>	25
1. Au Sénégal, un parc à <i>Faidherbia</i> en crise, la question de la protection des repousses.....	25
En pays seerer, un système agrosylvopastoral en crises.....	26
Appropriation et contrôle de l'usage des arbres.....	29
Le parc à <i>Faidherbia</i> peut-il être régénéré ?.....	30
2. Au Burkina Faso, un parc à karité d'importance variable selon les contextes	33
Un contrôle des arbres par les détenteurs fonciers, peu d'autorités impliquées	34
Des usages multiples des parcelles, des normes contestées.....	36
Le cas de Lofing.....	40
3. Conclusion.....	41
III. L'intensification des pratiques agroforestières demande-t-elle des changements dans la gouvernance et lesquels ?.....	42
1. Réguler la présence et la forme des arbres : des décisions avant tout familiales.....	42
2. Les modes d'accès aux ressources des arbres : des restrictions croissantes ?.....	44
3. Les usages non autorisés : difficulté de surveillance et/ou contestation des restrictions d'accès ?.....	45
4. Encourager le renouvellement du parc : la question des repousses.....	46
5. Négocier et assurer la mise en œuvre de nouvelles règles collectives : adoptées et appuyées par quelles autorités ?.....	48
Annexes.....	50
Annexe 1. Essai de liste des actions sur les arbres ayant des impacts sur la structure du parc et sa dynamique.....	50
Annexe 2. Règles d'accès aux, et d'exploitation des différentes ressources fournies par les arbres du parc, règles d'entretien du parc.....	52
Annexe 3. Eléments sur les unités domestiques.....	54

Annexe. 4. Bibliographie.....61